

# 6.1

## Avis et communiqués

---

---

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

Avis 11-332 du personnel des ACVM : Cybersécurité

(Texte publié ci-dessous)

### Avis de publication

Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé) : Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Publié pour la première fois le 26 avril 2012, révisé le 25 juin 2015, le 7 avril 2016 et le 29 septembre 2016

(Texte publié ci-dessous)

### Avis de publication

Avis multilatéral 58-308 du personnel des ACVM : Examen du personnel sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Conformité au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

(Texte publié ci-dessous)

## Avis 11-332 du personnel des ACVM *Cybersécurité*

**Le 27 septembre 2016**

### **Introduction**

Le 26 septembre 2013, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié l'Avis 11-326 du personnel des ACVM, *Cybersécurité* (l'« avis de 2013 »), qui précisait que les contrôles implantés par les émetteurs, les personnes inscrites et les entités réglementées (collectivement, les « participants au marché ») passent impérativement par des mesures rigoureuses et personnalisées en matière de cybersécurité<sup>1</sup>. Les participants au marché étaient invités à adopter des mesures de protection adéquates pour se protéger, ainsi que leurs clients ou les parties intéressées. Les mesures décrites dans l'avis de 2013 sont notamment les suivantes :

- sensibiliser le personnel à l'importance de la cybersécurité et au rôle qu'il a à jouer à cet égard;
- suivre les indications et les meilleures pratiques des associations professionnelles et des organismes reconnus en sécurité informatique;
- s'il y a lieu, procéder régulièrement à des tests et à des évaluations de la vulnérabilité et de la sécurité chez les tiers;
- revoir régulièrement les mesures de contrôle du risque lié à la cybersécurité.

Depuis la publication de l'avis de 2013, le contexte de la cybersécurité a considérablement évolué, les cyberattaques devenant plus fréquentes, complexes et coûteuses pour les organisations. Les ACVM publient donc le présent avis pour :

- insister de nouveau sur l'importance des cyberrisques pour les participants au marché;
- informer les parties intéressées sur les projets récents et à venir des ACVM;
- indiquer les normes existantes et les travaux publiés, notamment ceux de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et des organismes internationaux de réglementation et de normalisation;
- communiquer les attentes générales à l'égard des cadres de cybersécurité des participants au marché;
- examiner les façons de coordonner la communication et l'échange d'information entre organismes de réglementation et participants au marché.

---

<sup>1</sup> Au nombre des entités réglementées, on compte les organismes d'autoréglementation, les marchés, les chambres de compensation et les agences de traitement de l'information.

## Évolution du contexte des cybermenaces

Le contexte des cybermenaces évolue au rythme des percées technologiques et de l'émergence de nouvelles stratégies commerciales. Compte tenu des liens électroniques entre les acteurs du système financier, une cyberattaque peut avoir rapidement des répercussions l'importantes, nuire à l'intégrité et à l'efficacité des marchés mondiaux et ébranler la confiance dans le système.

Dans un contexte d'évolution technologique, les cyberadversaires disposent de moyens de plus en plus perfectionnés et sont en mesure de causer des dommages de plus en plus graves. Le nombre d'entités victimes de pertes financières, de vol de propriété intellectuelle, d'atteinte à la réputation et de fraude ou visées par des poursuites est en hausse.

Certaines études portant sur l'incidence des atteintes à la cybersécurité, comme celles publiées par le Ponemon Institute<sup>2</sup> et PricewaterhouseCoopers<sup>3</sup>, formulent les conclusions suivantes :

- en 2015, le nombre d'incidents détectés a augmenté de 38 % par rapport à 2014;
- le coût total moyen d'une atteinte à la protection des données s'établissait à 4 millions de dollars américains chez les sociétés ayant participé au sondage 2016 de Ponemon.

Compte tenu de ces tendances ainsi que des récents cas de piratage hautement médiatisés, les autorités internationales étudient ou mettent en œuvre diverses mesures afin d'inciter les participants au marché à améliorer leurs cyberdéfenses.

## Cybersécurité : une priorité pour les ACVM

Les ACVM ont fait de la cybersécurité une priorité de leur plan d'affaires 2016-2019, et certains de leurs membres ont également adopté cette orientation. C'est pourquoi elles font un travail de sensibilisation et de promotion de la résilience à cet égard. Elles s'attachent surtout à :

- améliorer la collaboration et la communication avec les participants au marché sur les enjeux de cybersécurité;
- évaluer le niveau de résilience des participants au marché en matière de cybersécurité, notamment les mesures de protection des données personnelles des investisseurs;
- améliorer la compréhension, chez les participants au marché, des activités de surveillance de la cybersécurité menées par les membres des ACVM, et notamment leur indiquer les attentes concernant leur préparation en matière de cybersécurité<sup>4</sup>.

Puisque le secteur des services financiers est une cible de choix pour les cyberattaques, les ACVM jouent un rôle central dans l'évaluation et la promotion de la préparation et de la cyberrésilience auprès des participants au marché.

<sup>2</sup> *2016 Cost of Data Breach Study: Global Analysis*. Cette analyse comparative parrainée par IBM et menée de façon indépendante par le Ponemon Institute LLC porte sur 383 sociétés réparties dans 12 pays.

<sup>3</sup> *The Global State of Information Security Survey 2016* est une étude effectuée annuellement à l'échelle mondiale par PwC, CIO et CSO qui analyse les réponses de plus de 10 000 chefs de la direction, chefs des finances, chefs de l'information, chefs de la sécurité des systèmes d'information, chefs de la sécurité, vice-présidents et directeurs des technologies de l'information ainsi que les pratiques en matière de sécurité de 127 pays.

<sup>4</sup> Source : [http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/presentation\\_des\\_ACVM.aspx?ID=1504&LangType=1036](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/presentation_des_ACVM.aspx?ID=1504&LangType=1036).

## Projets récents et à venir des ACVM

Depuis la publication de l'avis de 2013, les ACVM surveillent l'évolution de la situation et ont entrepris un certain nombre de projets visant à intégrer la cybersécurité dans leurs travaux et à échanger avec le secteur et les parties intéressées. L'objectif poursuivi est de mieux comprendre l'environnement, les défis et le degré de préparation des participants au marché et d'améliorer globalement la résilience dans nos marchés. Voici un survol des projets récents et à venir des ACVM.

Émetteurs : l'avis de 2013 indiquait que les émetteurs devraient évaluer si les cyberrisques auxquels ils sont exposés, les contrôles qu'ils ont mis en place pour les gérer et les incidents qui pourraient survenir à cet égard sont des éléments qui devraient être communiqués dans un prospectus ou tout autre document d'information continue. Depuis lors, certains membres des ACVM ont examiné l'information communiquée par les émetteurs pour en analyser le contenu sous l'angle des risques liés à la cybersécurité et des cyberattaques. Les examens étaient généralement axés sur les facteurs de risque, les poursuites et la gouvernance. Bon nombre d'émetteurs n'avaient aucune information ou n'avaient que de l'information passe-partout ne portant sur aucune entité en particulier.

Les membres des ACVM comptent revoir l'information fournie par certains grands émetteurs dans les mois à venir et communiquer avec eux, le cas échéant, pour comprendre leur évaluation de l'importance des risques liés à la cybersécurité et des cyberattaques. Les conclusions et recommandations découlant de ces examens seront publiées ultérieurement.

Personnes inscrites : dans le cadre des examens de conformité, le personnel des ACVM échange en permanence avec les sociétés inscrites au sujet des politiques et procédures de cybersécurité, notamment en ce qui concerne :

- les programmes des sociétés en matière d'évaluation des risques liés à la cybersécurité et de gouvernance de la sécurité de l'information;
- les mesures de protection et de contrôle prises par les sociétés en matière de technologies de l'information;
- l'utilisation du chiffrement;
- les risques liés aux fournisseurs de services;
- les essais de vulnérabilité et la surveillance de la conformité;
- les preuves que la formation et la sensibilisation des employés sont assurées régulièrement;
- les plans d'intervention en cas d'incidents;
- les pratiques en matière d'acceptation des instructions données par les clients pour retirer et transférer des fonds de façon électronique.

Certains membres des ACVM recueillent actuellement des données sur les pratiques des personnes inscrites en matière de cybersécurité. En mai 2016, un questionnaire sur l'évaluation des risques a été envoyé à un nombre important de sociétés inscrites afin de recueillir des données fondamentales sur leurs pratiques en la matière et leurs programmes de formation. Un autre membre a mis sur pied simultanément un groupe de discussion composé de personnes inscrites afin d'échanger sur leurs préoccupations, d'examiner les façons de les sensibiliser

davantage et de leur offrir du soutien en gestion des risques liés à la cybersécurité. Un examen sur dossier plus ciblé est prévu pour le reste de 2016 afin d'approfondir les points abordés dans les examens de conformité courants.

*Entités réglementées* : l'examen indépendant des systèmes que les marchés, chambres de compensation et agences de traitement de l'information doivent effectuer a toujours eu une composante cybersécurité. Or, depuis 2013, il porte expressément sur cet enjeu pour l'ensemble des entités réglementées. Par ailleurs, les référentiels centraux qui exercent des activités au Canada depuis l'automne 2014 ont des obligations semblables. De plus, les ACVM ont recueilli des renseignements afin de mieux comprendre où les entités réglementées en sont pour ce qui est de l'adoption de cadres de cybersécurité adéquats afin de mieux gérer et de réduire les cyberrisques<sup>5</sup>.

Un membre des ACVM s'est aussi penché sur les interconnexions, les principales interdépendances de traitement et les points de défaillance pour mieux comprendre l'incidence et la contagion potentielles en cas d'attaque contre une entité réglementée ou un site.

*Activités internationales* : le personnel des ACVM a participé aux travaux de l'OICV, notamment avec le CPIM, sur le cyberrisque et la cyberrésilience. Il s'agissait notamment d'élaborer des cadres de cyberrésilience et de publier des rapports sur des approches et des outils réglementaires conçus pour régler les questions de cybersécurité et sur des mécanismes permettant aux places de négociation de gérer efficacement les risques qui y sont liés.

Les projets actuels portent sur l'amélioration de l'échange d'information sur la cybersécurité entre organismes de réglementation internationaux et s'appuient sur l'Accord multilatéral de l'OICV aux fins d'enquête sur les manipulations du marché et infractions liées à la cybersécurité.

### **Ressources existantes en matière de cybersécurité**

Divers organismes de réglementation et de normalisation ont publié de l'information et des directives pour favoriser l'échange de renseignements sur les cybermenaces, améliorer la préparation aux cyberincidents ainsi qu'informer et sensibiliser les parties intéressées aux enjeux et risques liés à la cybersécurité. Voici plusieurs documents de référence qui pourraient être utiles aux participants au marché :

Indications du CPIM et l'OICV sur la cyberrésilience pour les infrastructures du marché financier

<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD535.pdf>

Projets du Federal Financial Institutions Examination Council (FFIEC) en matière de cybersécurité

<http://www.ffiec.gov/cybersecurity.htm>

<sup>5</sup> Un cadre de cybersécurité consiste en un ensemble de ressources organisationnelles, notamment des politiques, du personnel, des processus, des pratiques et des technologies servant à évaluer et à atténuer les cyberrisques et les cyberattaques.

*Guide de pratiques exemplaires en matière de cybersécurité* de l'OCRCVM  
[http://www.ocrcvm.ca/industry/Documents/CybersecurityBestPracticesGuide\\_fr.pdf](http://www.ocrcvm.ca/industry/Documents/CybersecurityBestPracticesGuide_fr.pdf)

*Gestion des cyberincidents – Guide de planification* de l'OCRCVM  
[http://www.ocrcvm.ca/industry/Documents/CyberIncidentManagementPlanningGuide\\_fr.pdf](http://www.ocrcvm.ca/industry/Documents/CyberIncidentManagementPlanningGuide_fr.pdf)

Rapport de l'OICV sur la cybersécurité dans les marchés des valeurs mobilières  
<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD528.pdf>

Rapport de l'OICV sur les mécanismes permettant aux places de négociation de gérer efficacement les risques liés aux opérations électroniques et les plans de continuité des activités  
<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD522.pdf>

Bulletin de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM)  
[http://www.mfda.ca/regulation/bulletins16/Bulletin0690-C\\_fr.pdf](http://www.mfda.ca/regulation/bulletins16/Bulletin0690-C_fr.pdf)

Document de la Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA) intitulé *Principles for Effective Cybersecurity Regulatory Guidance*  
<http://www.sifma.org/issues/item.aspx?id=8589951691>

Document de la SIFMA intitulé *Guidance for Small Firms: How Small Firms Can Protect Their Business*  
<http://www.sifma.org/issues/operations-and-technology/cybersecurity/guidance-for-small-firms/>

Document de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) intitulé *Report on Cybersecurity Practices*  
<https://www.finra.org/file/report-cybersecurity-practices>

Cadre de cybersécurité du National Institute for Standards and Technology (NIST)  
<http://www.nist.gov/cyberframework/upload/cybersecurity-framework-021214.pdf>

Conseils sur l'autoévaluation en matière de cybersécurité du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)  
<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/in-ai/pages/cbrsk.aspx>

Directives sur l'information à fournir de la Division of Corporation Finance de la Securities and Exchange Commission (SEC)  
<https://www.sec.gov/divisions/corpfin/guidance/cfguidance-topic2.htm>

Ces ressources tendent à démontrer qu'il n'existe pas qu'une seule façon d'assurer la cybersécurité et que les organismes doivent établir leur cadre en conséquence. Les publications susmentionnées soulignent notamment la nécessité pour les organismes de faire ce qui suit :

- gérer la cybersécurité au niveau organisationnel et attribuer à la direction et au conseil la responsabilité de la gouvernance avec obligation de rendre des comptes;
- encadrer leurs activités de cybersécurité selon ces principes : préciser, protéger, détecter, intervenir et reprendre;

- établir et maintenir un programme rigoureux de sensibilisation à la cybersécurité à l'intention de leur personnel;
- formuler une compréhension claire des facteurs opérationnels et des enjeux de sécurité propres à leur utilisation de la technologie, des systèmes et des réseaux;
- comprendre la probabilité qu'un événement survienne ainsi que son incidence afin de déterminer le degré de risque acceptable selon leur tolérance au risque et leurs obligations budgétaires et juridiques;
- gérer l'exposition aux cyberrisques découlant du recours à des fournisseurs de services;
- envisager des méthodes de protection des renseignements personnels et tenir compte de toute obligation de déclarer les atteintes à la cybersécurité à un organisme de réglementation;
- envisager d'échanger de l'information sur les cyberincidents avec les participants au marché;
- communiquer, collaborer et coordonner les efforts avec d'autres entités;
- établir en temps opportun des plans de rétablissement des capacités ou des services touchés par un cyberincident;
- traiter les programmes de cybersécurité comme des projets dynamiques et évolutifs devant être actualisés et améliorés de façon continue.

### Prochaines étapes et attentes des ACVM

Bien que les participants au marché prennent déjà des mesures pour comprendre et atténuer les risques liés à la cybersécurité, il importe de faire preuve de vigilance en tout temps. Les ACVM comptent tenir des tables rondes au cours des prochains mois pour échanger sur les enjeux et les risques, leurs attentes et le besoin de coordination. De plus amples renseignements seront communiqués ultérieurement, mais les objectifs généraux des tables rondes seront les suivants :

- promouvoir un dialogue ouvert avec les experts en cybersécurité et les participants au marché;
- faire le point sur la situation en matière de cyberrisques et les façons de les gérer;
- trouver des occasions d'améliorer la collaboration et la communication sur les enjeux communs de cybersécurité;
- échanger sur la coordination en cas de cyberincident.

Dans l'intervalle, nous nous attendons à ce que les participants au marché prennent les mesures nécessaires pour se protéger contre les cybermenaces. En particulier :

- *Émetteurs* : de façon générale, si un émetteur a déterminé que le cyberrisque est important, les membres des ACVM s'attendent à ce qu'il fournisse de l'information aussi détaillée que possible sur les risques qu'il court dans sa situation. Par ailleurs, les émetteurs devraient préciser dans tout plan de reprise après une cyberattaque la façon dont l'importance d'une attaque serait évaluée pour établir si de l'information doit être rendue publique à son sujet, à quel moment et de quelle façon. Dans le cadre de l'évaluation, les émetteurs devraient tenir compte de l'incidence sur leurs activités, leur réputation, leurs clients, leurs employés et leurs investisseurs.
- *Personnes inscrites* : les membres des ACVM s'attendent à ce que les personnes inscrites maintiennent leur vigilance lors de l'établissement, de la mise en œuvre et de l'actualisation de leurs mesures de protection et de gestion en matière de cybersécurité. Elles devraient



également consulter et suivre les directives publiées par des organismes d'autoréglementation comme l'OCRCVM et l'ACFM.

- *Entités réglementées* : les membres des ACVM s'attendent à ce que les entités réglementées vérifient leur conformité aux obligations continues prévues par la législation en valeurs mobilières et les modalités des décisions de reconnaissance, de leur inscription ou des dispenses, ce qui nécessite notamment de se doter de contrôles internes des systèmes et de déclarer les atteintes à la sécurité. Nous nous attendons également à ce que ces entités adoptent un cadre de cybersécurité établi par un organisme de réglementation ou de normalisation qui convienne à leur taille et à leur importance.

### Renseignements :

Philippe Bergevin  
Économiste principal  
Affaires internationales et vigie stratégique  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4285  
[philippe.bergevin@lautorite.qc.ca](mailto:philippe.bergevin@lautorite.qc.ca)

Jean Lorrain  
Directeur principal des affaires  
internationales et de la vigie stratégique  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste  
4311 [jean.lorrain@lautorite.qc.ca](mailto:jean.lorrain@lautorite.qc.ca)

Tom Graham  
Director, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-5355  
[tom.graham@asc.ca](mailto:tom.graham@asc.ca)

Isaac Z. Filaté  
Senior Legal Counsel, Capital Markets  
Regulation Division  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6573  
[ifilate@bcsc.bc.ca](mailto:ifilate@bcsc.bc.ca)

Chris Besko  
Directeur par intérim  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-2561  
[cbesko@gov.mb.ca](mailto:cbesko@gov.mb.ca)

Jeff Mason  
Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la justice  
Gouvernement du Nunavut  
867 975-6591  
[jmason@gov.nu.ca](mailto:jmason@gov.nu.ca)

Jake van der Laan  
Directeur, Application de la loi et Directeur  
de l'informatique  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
Nouveau-Brunswick  
506 658-6637  
[jake.vanderlaan@fcnb.ca](mailto:jake.vanderlaan@fcnb.ca)

Tracey Stern  
Manager, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8167  
[tstern@osc.gov.on.ca](mailto:tstern@osc.gov.on.ca)

John O'Brien  
Superintendent of Securities  
Office of the Superintendent of Securities

Alex Petro  
Trading Specialist, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de

Terre-Neuve-et-Labrador  
709 729-4909  
[johnobrien@gov.nl.ca](mailto:johnobrien@gov.nl.ca)

l'Ontario  
416 263-3796  
[apetro@osc.gov.on.ca](mailto:apetro@osc.gov.on.ca)

Tom Hall  
Surintendant des valeurs mobilières  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières  
Territoires du Nord-Ouest  
867 767-9305  
[tom\\_hall@gov.nt.ca](mailto:tom_hall@gov.nt.ca)

Steven Dowling  
Acting Director  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
Superintendent of Securities  
902 368-4551  
[sddowling@gov.pe.ca](mailto:sddowling@gov.pe.ca)

Jack Jiang  
Securities Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-7059  
[jack.jiang@novascotia.ca](mailto:jack.jiang@novascotia.ca)

Dean Murrison  
Director, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5879  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Rhonda Horte  
Securities Officer  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières  
867 633-7969  
[rhonda.horte@gov.yk.ca](mailto:rhonda.horte@gov.yk.ca)

## Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé)

### *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*

Publié pour la première fois le 26 avril 2012, révisé le 25 juin 2015, le 7 avril 2016 et le 29 septembre 2016

**Le 29 septembre 2016**

#### Objet

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer une déclaration de placement avec dispense établie dans la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration**) dans les délais prescrits par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**).

Le personnel (le **personnel** ou **nous**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a rédigé le présent avis du personnel (l'**avis**) pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et leurs conseillers à établir et à déposer des déclarations.

Le présent avis inclut les documents suivants :

- Annexe 1 – Conseils pour remplir et déposer la déclaration
- Annexe 2 – Liste de vérification des obligations d'information introduites dans la déclaration de 2016
- Annexe 3 – Foire aux questions
- Annexe 4 – Transition vers la déclaration de 2016
- Annexe 5 – Agents publics à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

#### Contexte

Le présent avis remplace une version antérieure publiée le 7 avril 2016. Nous pourrions le publier de nouveau pour répondre à d'autres questions sur la façon de remplir et de déposer des déclarations. Le tableau suivant en présente l'historique.

Date	Dérroulement des événements
26 avril 2012	Le personnel a publié le présent avis pour la première fois en avril 2012 afin de signaler les problèmes de conformité relevés dans certaines déclarations déposées. Celui-ci fournissait des indications aux émetteurs, aux preneurs fermes et à leurs conseillers sur l'établissement et le dépôt des déclarations.

Date	Déroulement des événements
25 juin 2015	Le présent avis a été révisé en juin 2015, essentiellement pour tenir compte de l'ajout de nouvelles dispenses de prospectus en Ontario.
7 avril 2016	<p>En juin 2016, les ACVM ont institué une nouvelle version harmonisée de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense (la <b>déclaration de 2016</b>)</i>. Tant les émetteurs qui sont des fonds d'investissement que ceux qui n'en sont pas et qui placent des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus sont tenus de déposer la déclaration de 2016, qui a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i>, et l'Annexe 45-106A6, <i>Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique</i> (ensemble, les <b>déclarations antérieures</b>).</p> <p>Nous avons publié à nouveau le présent avis en avril 2016 pour tenir compte de l'adoption de la déclaration de 2016 et fournir des indications sur les nouvelles obligations d'information prévues dans cette déclaration, et sur la transition vers celle-ci.</p>
29 septembre 2016	<p>Au printemps et à l'été 2016, le personnel a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et investisseurs institutionnels canadiens concernant les obligations d'attestation de la déclaration de 2016 et d'autres questions connexes. Dans certains cas, des investisseurs institutionnels canadiens ont été exclus de placements étrangers effectués au pays par l'intermédiaire de certains courtiers étrangers en raison d'un changement perçu dans le risque de responsabilité personnelle à l'égard de la déclaration de 2016 ainsi que des renseignements plus détaillés qui y sont exigés.</p> <p>Par conséquent, nous avons accordé une dispense de l'obligation d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans certaines circonstances. Cette dispense a été instaurée par toutes les autorités membres des ACVM, sauf l'Ontario, par voie de décisions générales entrées en vigueur le 30 juin 2016. En Ontario, elle a été instaurée au moyen d'un règlement de modification entré en vigueur seulement dans cette province le 29 juillet 2016.</p> <p>Il apparaît que l'attestation pose toujours certaines difficultés, ce qui crée des complications inattendues pour les investisseurs institutionnels qui souhaitent avoir accès aux occasions de placements étrangers. Le personnel publie de nouveau les présentes indications afin d'atténuer les préoccupations exprimées à l'égard de l'attestation et d'autres points.</p> <p>Nous recueillons toujours les commentaires sur cette question et réfléchissons aux autres mesures à prendre pour répondre à ces préoccupations.</p> <p>Le présent avis comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des précisions sur l'attestation de la déclaration;</li> <li>• des indications sur les étapes raisonnables que le preneur ferme déposant la déclaration devrait suivre pour obtenir et vérifier les renseignements exigés sur l'émetteur;</li> <li>• des indications sur les mesures qu'un émetteur ou un preneur ferme pourrait</li> </ul>

Date	Déroulement des événements
	<p>mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des indications sur la latitude supplémentaire accordée aux souscripteurs et acquéreurs pour remplir l'Appendice 1 dans certaines circonstances, lorsqu'ils sont « investisseur admissible » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression;</li> <li>• des indications sur le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à fournir et devant correspondre au secteur d'activité principal de l'émetteur, en cas d'ambiguïté sur le code approprié.</li> </ul>

### Annexes à l'avis

Annexe 1 – Conseils pour remplir et déposer la déclaration

Annexe 2 – Liste de vérification des obligations d'information introduites dans la déclaration de 2016

Annexe 3 – Foire aux questions

Annexe 4 – Transition vers la déclaration de 2016

Annexe 5 – Agents publics à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

#### Georgia Koutrikas

Analyste, Financement des sociétés  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, poste 4393  
 georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

#### Suzanne Boucher

Analyste experte, Fonds d'investissement  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, poste 4477  
 suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

#### Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416 593-2323  
 jmatear@osc.gov.on.ca

#### David Mendicino

Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416 263-3795  
 dmendicino@osc.gov.on.ca

#### Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416 204-8983  
 kyang@osc.gov.on.ca

#### Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 416 204-4956  
 fgerra@osc.gov.on.ca

**Lina Creta**

Senior Accountant, Compliance and Registrant  
Regulation Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8963  
lcreta@osc.gov.on.ca

**Victoria Steeves**

Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6791  
vsteeves@bcsc.bc.ca

**Christopher Peng**

Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-4230  
christopher.peng@asc.ca

**Tony Herdzyk**

Deputy Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306 787-5849  
tony.herdzyk@gov.sk.ca

**Ella-Jane Loomis**

Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des services  
aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
506 658-2602  
ella-jane.loomis@fcnb.ca

**Jack Jiang**

Securities Analyst, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-7059  
jack.jiang@novascotia.ca

**John O'Brien**

Superintendent of Securities  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
709 729-4909  
JohnOBrien@gov.nl.ca

**Jody-Ann Edman**

Assistant Manager, Financial Reporting  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6698  
jedman@bcsc.bc.ca

**Steven Weimer**

Team Lead,  
Compliance, Data & Risk  
Alberta Securities Commission  
403 355-9035  
steven.weimer@asc.ca

**Wayne Bridgeman**

Deputy Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-4905  
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

**Kevin G. Redden**

Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-5343  
kevin.redden@novascotia.ca

**Steven D. Dowling**

Acting Director  
Consumer, Labour and Financial Services Division  
Department of Justice and Public Safety  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4551  
sddowling@gov.pe.ca

**Rhonda Horte**

Securities Officer  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement du Yukon  
867 667-5466  
rhonda.horte@gov.yk.ca

**Thomas W. Hall**

Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
867 767-9305  
tom\_hall@gov.nt.ca

**Jeff Mason**

Superintendent of Securities  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
867 975-6591  
jmason@gov.nu.ca

## ANNEXE 1

### Conseils pour remplir et déposer la déclaration

Voici quelques conseils pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et les conseillers à remplir et à déposer la déclaration.

#### 1. Déposer la déclaration à temps

Les déposants doivent déposer la déclaration dans chaque territoire du Canada où le placement a eu lieu. La date limite pour le dépôt de la déclaration tombe généralement 10 jours après le placement. Si la déclaration vise des placements effectués à des dates différentes, les placements doivent avoir lieu au cours d'une période de 10 jours et le dépôt doit se faire au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

Les émetteurs qui sont des fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus ont le choix de déposer la déclaration annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Seuls les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui placent des titres sous le régime des dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 ont cette possibilité :

- article 2.3 [*Investisseur qualifié*]<sup>1</sup>;
- article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*];
- article 2.19 [*Investissement additionnel dans un fonds d'investissement*].

#### 2. Payer les droits exigibles

Les déposants sont tenus de payer les droits exigibles dans chaque territoire du Canada où la déclaration est déposée. Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, consulter la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

#### 3. Donner les renseignements sur l'émetteur

La rubrique 5 exige certains renseignements sur l'émetteur qui place les titres lorsqu'il n'est pas un fonds d'investissement.

Dans le cas où la déclaration est déposée par un preneur ferme, ce dernier devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir et vérifier les renseignements relatifs à l'émetteur visés à la rubrique 5, notamment les suivantes :

- examiner le document d'offre établi dans le cadre du placement de titres;
- examiner le dossier public d'information continue de l'émetteur, si disponible;
- examiner l'information fournie par le conseiller juridique de l'émetteur ou du preneur ferme;
- demander des renseignements à l'émetteur.

<sup>1</sup> Ce choix est également offert aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui placent des titres sous le régime de l'article 73.3 [*Investisseur qualifié*] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.



#### 4. Inclure la liste complète des souscripteurs ou acquéreurs dans la déclaration

Les déposants doivent s'assurer que le paragraphe *f* de la rubrique 7 et l'Appendice 1 incluent tous les souscripteurs ou acquéreurs ayant participé au placement.

Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, le déposant doit fournir dans la déclaration des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement. Se reporter à la question 12 de l'Annexe 3 pour d'autres indications sur les émetteurs situés à l'étranger.

Si un émetteur effectue un placement dans plus d'un territoire du Canada, le déposant peut remplir une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chaque territoire concerné.

#### 5. Veiller à ce que l'information fournie dans la déclaration et les appendices corresponde

Les déposants devraient vérifier que l'information fournie dans la déclaration et les appendices est cohérente et exacte. En particulier, ils devraient veiller à ce que :

- l'information fournie à la rubrique 7 au sujet de la date du placement, du nombre et du type de titres placés, du montant total des titres placés en dollars, du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire et des dispenses invoquées corresponde à celle fournie dans l'Appendice 1;
- l'identité des personnes rémunérées indiquée dans la rubrique 8 corresponde à celle fournie dans l'Appendice 1 à l'égard des personnes rémunérées pour chaque souscripteur ou acquéreur;
- l'information au sujet des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs fournie dans la rubrique 9 corresponde à celle indiquée dans l'Appendice 2.

#### 6. Indiquer correctement le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs

Le tableau inclus au paragraphe *f* de la rubrique 7 exige la présentation du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres. Pour établir ce nombre, le déposant doit comptabiliser chaque souscripteur ou acquéreur une seule fois, peu importe s'il a placé différents types de titres auprès de celui-ci, à des dates différentes et qu'il a invoqué plusieurs dispenses de prospectus pour le faire.

#### 7. Veiller à ce que le coût d'acquisition des titres placés soit exact

Si l'émetteur se prévaut de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*] du Règlement 45-106 pour les placements auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur, le coût d'acquisition payé par le souscripteur ou l'acquéreur doit être d'au moins 150 000 \$ (entre autres conditions), et le coût indiqué à la rubrique 7 et l'Appendice 1 doit au moins correspondre à la somme minimale. L'émetteur ne peut placer de titres sous le régime de cette dispense de prospectus auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui est une personne physique ou auprès de plusieurs souscripteurs ou acquéreurs agissant de concert ou comme un « syndicat » afin de regrouper les souscripteurs ou acquisitions distinctes et ainsi atteindre le montant minimal de 150 000 \$.

## 8. Veiller à ce qu'une dispense de prospectus valide soit ouverte

Les dispenses de prospectus ne sont pas toutes ouvertes dans l'ensemble des territoires. L'émetteur devrait s'assurer qu'une dispense de prospectus valide lui est ouverte pour effectuer un placement auprès de chaque souscripteur ou acquéreur.

L'article 1.9 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**) décrit les mesures qu'un émetteur (ou un vendeur) peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée. En voici des exemples :

- établir des politiques et procédures pour confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte dans le cadre d'un placement comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense;
- obtenir les renseignements confirmant le respect des critères de la dispense.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée. Il est possible que l'émetteur (ou le vendeur) n'ait pas à confirmer de nouveau la qualité de certains souscripteurs ou acquéreurs, tels que les institutions financières canadiennes, les banques de l'annexe III et les caisses de retraite, pour chaque placement effectué auprès de ceux-ci.

## 9. Indiquer la totalité de la rémunération versée dans le cadre du placement

Le déposant doit remplir la rubrique 8 pour chaque personne à qui il verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. La rémunération comprend les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes et toute autre rémunération similaire versée dans le cadre d'un placement de titres, peu importe l'expression utilisée pour décrire le paiement. Par exemple, nous estimons que les courtages et les frais de financement constituent une rémunération dans le cadre d'un placement.

La rémunération n'inclut pas les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

La rubrique 8 n'exige pas de précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une entité rémunérée par l'émetteur.

## 10. Dater et attester la déclaration

La déclaration doit être attestée par l'émetteur ou le preneur ferme. Elle doit comporter, à la rubrique 10, la date de la déclaration ainsi que le nom et la signature de la personne physique qui signe la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Celle-ci doit être administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou d'un preneur ferme constitué en société ou, dans d'autres cas, exercer des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant (selon l'émetteur ou le preneur ferme). Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être signée par son fiduciaire au nom de la fiducie. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut signer la déclaration au nom du fonds d'investissement si ce dernier l'y a autorisé.

Un agent de dépôt, par exemple un cabinet d'avocats, qui remplit la déclaration pour le compte d'un émetteur ou d'un preneur ferme ne peut fournir la signature requise à la rubrique 10 de la déclaration pour l'attester au nom de celui-ci, mais doit indiquer ses coordonnées à la rubrique 11.

Voir la question 22 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires sur l'attestation de la déclaration.

## ANNEXE 2

## Liste de vérification des obligations d'information introduites dans la déclaration de 2016

Les nouvelles obligations d'information introduites dans la déclaration de 2016 sont énumérées dans la liste ci-après, qui vise à aider les déposants à recueillir l'information requise pour remplir la déclaration.

<b>Tous les émetteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Nom précédent le plus récent (s'il a changé au cours des 12 derniers mois)</li> <li><input type="checkbox"/> Site Web de l'émetteur (le cas échéant) et du preneur ferme (s'il en a un et qu'il n'est pas une personne inscrite)</li> <li><input type="checkbox"/> Identifiant pour les entités juridiques (le cas échéant)</li> <li><input type="checkbox"/> Numéro BDNI du preneur ferme</li> <li><input type="checkbox"/> Numéros CUSIP des titres placés (s'il y a lieu)</li> <li><input type="checkbox"/> Renseignements sur le placement (nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs et montant total réuni) par territoire et dispense de prospectus invoquée</li> <li><input type="checkbox"/> Liste de tous les documents relatifs au placement à déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable pour les placements effectués en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse ou leur être transmis (et s'ils doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou lui être transmis, des versions électroniques de ces documents)</li> <li><input type="checkbox"/> Numéro BDNI de la personne inscrite rémunérée (s'il y a lieu)</li> <li><input type="checkbox"/> Indication que la personne rémunérée a facilité ou non le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet</li> <li><input type="checkbox"/> Description des modalités de toute rémunération différée</li> <li><input type="checkbox"/> Relation entre la personne rémunérée et l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement/initié/administrateur ou dirigeant/salarié/aucune de ces réponses)</li> </ul> <p><b>Appendice 1 (non rendu public)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur (si celui-ci l'a fournie)</li> <li><input type="checkbox"/> Dispense de prospectus invoquée pour placer des titres auprès de chaque souscripteur ou acquéreur<sup>2</sup></li> <li><input type="checkbox"/> Indication que le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié<sup>3</sup></li> </ul>
---------------------------	--

<sup>2</sup> Se reporter à la question 21.1 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

<sup>3</sup> Une dispense de l'obligation d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur est désormais accordée dans les cas suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;
- c) l'émetteur place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

Cette dispense a été instaurée par toutes les autorités membres des ACVM, sauf l'Ontario, par voie de décisions générales entrées en vigueur le 30 juin 2016. En Ontario, elle a été instaurée au moyen d'un règlement de modification entré en vigueur seulement dans cette province le 29 juillet 2016.

	<input type="checkbox"/> Nom de la personne rémunérée dans le cadre du placement pour chaque souscripteur ou acquéreur
<b>Émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement</b>	<input type="checkbox"/> Code du SCIAN <sup>4</sup> <input type="checkbox"/> Stade d'exploitation des émetteurs du secteur minier (exploration/développement/production) <input type="checkbox"/> Secteurs dans lesquels l'émetteur investit ses actifs (hypothécaire/immobilier/commercial/consommation/sociétés fermées) <input type="checkbox"/> Nombre de salariés (à l'intérieur d'une fourchette) <input type="checkbox"/> Numéro de profil SEDAR (le cas échéant)  Si l'émetteur n'a pas de profil SEDAR : <input type="checkbox"/> Date de constitution <input type="checkbox"/> Date de clôture d'exercice <input type="checkbox"/> Territoires du Canada où il est assujéti <input type="checkbox"/> Numéro CUSIP (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Nom des bourses d'inscription <input type="checkbox"/> Taille des actifs (à l'intérieur d'une fourchette)
<b>Émetteur qui est un fonds d'investissement</b>	<input type="checkbox"/> Numéro BDNI du gestionnaire de fonds d'investissement <input type="checkbox"/> Site Web du gestionnaire de fonds d'investissement (s'il en a un mais pas de numéro BDNI) <input type="checkbox"/> Type de fonds d'investissement (marché monétaire/actions/revenu fixe/équilibré/stratégies alternatives/autres) <input type="checkbox"/> Date de constitution <input type="checkbox"/> Date de clôture de l'exercice <input type="checkbox"/> Territoires du Canada où il est assujéti <input type="checkbox"/> Numéro CUSIP (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Nom des bourses d'inscription <input type="checkbox"/> Valeur liquidative (à l'intérieur d'une fourchette) et date de calcul <input type="checkbox"/> Produit net par territoire
<b>Émetteur qui ne correspond à aucun de ces critères :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• émetteur qui est un fonds d'investissement</li> <li>• émetteur assujéti et ses filiales en propriété exclusive</li> <li>• émetteur à capital ouvert étranger et ses filiales en propriété exclusive</li> <li>• émetteur qui place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Nom, titre et lieu de résidence des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs <input type="checkbox"/> Si le promoteur n'est pas une personne physique, cette information est aussi exigée pour ses administrateurs et membres de la haute direction  <b>Appendice 2 (non rendu public)</b> <input type="checkbox"/> Adresse électronique et numéro de téléphone professionnels du chef de la direction de l'émetteur <input type="checkbox"/> Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle qui sont des personnes physiques

<sup>4</sup> Se reporter à la question 7 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

<b>autorisés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, cette information est exigée pour ses administrateurs et membres de la haute direction.</li><li><input type="checkbox"/> Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, indiquer ce qui suit :<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Nom de l'organisation ou de la société</li><li><input type="checkbox"/> Province ou pays de l'établissement</li></ul></li></ul>
------------------	--

**ANNEXE 3**  
**Foire aux questions**

**Dépôt de la déclaration**

**1. Un émetteur dont le siège est situé en Alberta place des titres auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui réside en Saskatchewan. Dans quel territoire est-il tenu de déposer la déclaration?**

L'émetteur doit déposer une déclaration auprès de l'Alberta Securities Commission et de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan.

Il est tenu de déposer une déclaration dans chaque territoire où le placement a eu lieu. Pour établir si un placement a eu lieu dans un ou plusieurs territoires du Canada, on se reportera à la législation en valeurs mobilières, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence applicables.

Par exemple :

- En Alberta, l'émetteur devrait consulter la Policy 45-601 *Distributions Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission.
- En Colombie-Britannique, il devrait consulter la BC Interpretation Note 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia*.
- Au Nouveau-Brunswick, il devrait consulter l'instruction générale relative à la Règle locale 72-501, *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick*.
- Au Québec, il devrait consulter l'*Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers – Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription : Questions fréquemment posées*.

Dans tous les cas, il y a placement lorsque celui-ci est fait à un souscripteur ou à un acquéreur résidant dans le territoire concerné. Dans la plupart des cas, cela comprend tout placement effectué par un émetteur dont le siège (ou celui du gestionnaire si l'émetteur est un fonds d'investissement) est situé dans ce territoire auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident à l'extérieur de celui-ci. Un placement peut également avoir lieu dans un territoire du Canada avec lequel l'émetteur a un rattachement significatif.

Dans le doute, la déclaration devrait être déposée dans le territoire en question.

**2. Comment le déposant doit-il s'y prendre pour déposer la déclaration relative à un placement effectué auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire membre des ACVM?**

Les déposants sont tenus de déposer la déclaration par voie électronique dans l'ensemble des territoires membres des ACVM, à l'exception de certains émetteurs étrangers lorsqu'ils effectuent leurs dépôts au moyen de SEDAR. La British Columbia Securities Commission (BCSC) a élaboré un système de dépôt en ligne sur eServices pour pouvoir accueillir les données structurées de la déclaration. Les déposants qui font le dépôt en Colombie-Britannique et en Ontario déposeront la déclaration auprès de la BCSC et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en remplissant un formulaire électronique sur le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO, respectivement.

Dans tous les territoires membres des ACVM autres que la Colombie-Britannique et l'Ontario, les déposants, sauf certains émetteurs étrangers, sont tenus de déposer la déclaration au moyen de SEDAR conformément au *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*. Le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO généreront tous deux une copie électronique de la déclaration remplie que les émetteurs pourront ensuite déposer au moyen de SEDAR, s'il y a lieu.

Les Appendices 1 et 2 de la déclaration doivent être déposés en format .xlsx suivant les modèles Excel élaborés par les ACVM. On peut les obtenir sur le site Web de chacun des membres des ACVM et par les liens suivants :

- [modèle d'Appendice 1](#)<sup>5</sup>;
- [modèle d'Appendice 2](#)<sup>6</sup>.

**3. [Texte supprimé intentionnellement.]**

**4. A-t-on prévu une période de transition pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent les déclarations annuellement?**

Oui, une période de transition a été prévue pour permettre à l'émetteur qui est un fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration antérieure ou la déclaration de 2016 pour les placements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, la déclaration de 2016 doit être utilisée.

Les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels ne sont plus tenus de déposer de déclaration annuelle dans les 30 jours suivant la fin de leur exercice. À compter du 30 juin 2016, ils doivent la déposer dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile, c'est-à-dire au plus tard le 30 janvier 2017 relativement aux placements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (et n'ayant pas été déclarés antérieurement).

Pour davantage de précisions sur la période de transition, se reporter aux exemples fournis dans le Tableau 2 de l'Annexe 4.

**4.1 Dans la section de la déclaration sous l'intitulé « Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels », le déposant doit confirmer que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 a été avisée de certains renseignements, notamment du titre de l'agent public du territoire intéressé qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements personnels par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Où puis-je trouver les titres de ces agents publics?**

Se reporter à l'Annexe 5 pour obtenir les coordonnées et le titre de l'agent public de chaque territoire intéressé qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements personnels. Cette information se trouve également sur le site Web des ACVM.

<sup>5</sup> [http://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/Annexe\\_45-106A1\\_Appendice\\_1\\_Fr.xlsx](http://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/Annexe_45-106A1_Appendice_1_Fr.xlsx)

<sup>6</sup> [http://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/Annexe\\_45-106A1\\_Appendice\\_2\\_Fr.xlsx](http://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/Annexe_45-106A1_Appendice_2_Fr.xlsx)



## Noms et identifiants

### 5. Quels renseignements doit-on fournir dans la déclaration pour le nom de famille et les prénoms des personnes physiques<sup>7</sup>?

Le prénom est le prénom donné à une personne physique pour la désigner au sein des membres de sa famille, lesquels portent habituellement le même nom de famille. Tous les prénoms doivent être indiqués.

L'ordre du nom de famille et des prénoms peut varier selon la culture. Indiquer le « nom de famille » et le ou les « prénom(s) » dans les champs appropriés de la déclaration sans tenir compte de l'ordre dans lequel ils sont donnés ou traditionnellement utilisés.

Ne pas inclure de pseudonymes, de surnoms, de noms d'usage, d'initiales ou d'abréviations des noms complets dans les champs relatifs aux noms.

Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, remplir l'Appendice 1 du modèle Excel en fournissant les renseignements sur chacun dans les colonnes du « nom de famille », du « prénom » et des « autres prénoms », le cas échéant, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Gagnon sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer « Côté & Gagnon » dans la colonne « nom de famille » et « Jeanne & Robert » dans celle du « prénom ».

### 6. Qu'est-ce que l'identifiant pour les entités juridiques? Est-il nécessaire d'en obtenir un pour remplir la rubrique 3 de la déclaration?

L'identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier* ou « LEI » en anglais) est un code à 20 caractères alphanumériques reconnu mondialement pour identifier les entités qui concluent des opérations financières. Si l'émetteur en possède déjà un, le déposant doit le fournir à la rubrique 3. Dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire d'en obtenir un pour remplir la déclaration.

### 7. Comment le déposant peut-il obtenir le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de l'émetteur?

Le SCIAN a été élaboré pour classer les activités des entreprises en Amérique du Nord; il couvre aussi une grande variété de secteurs existant ailleurs dans le monde.

Si l'émetteur connaît déjà le code du SCIAN correspondant à ses activités, et qu'il est le déposant, il devrait utiliser ce code. Par exemple, les entreprises canadiennes qui produisent des déclarations de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada devraient utiliser le même code du SCIAN que celui indiqué dans leurs déclarations.

Si l'émetteur ne connaît pas le code du SCIAN, ou que le déposant est un preneur ferme n'ayant pas été en mesure d'obtenir ce code de l'émetteur, le déposant devrait se servir de l'[outil de recherche de Statistique Canada](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=118464)<sup>8</sup> pour trouver celui qui convient à l'émetteur. Il peut aussi utiliser l'[outil de recherche du United States Census Bureau](http://www.census.gov/eos/www/naics/index.html)<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Le nom des personnes physiques doit être fourni au paragraphe *a* de la rubrique 8, aux paragraphes *a* et *b* de la rubrique 9, aux rubriques 10 et 11, et aux Appendices 1 et 2.

<sup>8</sup> [http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD\\_f.pl?Function=getVD&TVD=118464](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=118464)

<sup>9</sup> <http://www.census.gov/eos/www/naics/index.html>

Les outils de recherche en ligne susmentionnés permettent au déposant de saisir des mots-clés décrivant les activités de l'émetteur et génèrent une liste d'activités principales contenant ces mots ainsi que les codes du SCIAN correspondants. Si plusieurs codes peuvent s'appliquer à l'émetteur, le déposant devrait exercer son jugement pour choisir celui dont la description se rapproche le plus de l'activité principale de celui-ci. Il peut également parcourir la liste des secteurs d'activité du SCIAN pour trouver une description plus détaillée des activités au niveau de la classe et le code à 6 chiffres de celle qui, selon son jugement, correspond le plus à cette activité.

Voici des exemples :

Description de l'émetteur	Mots-clés recherchés	Codes du SCIAN possibles
ABC-ABS inc. est une entité ad hoc constituée en vue de la titrisation de portefeuilles de créances et de l'émission de titres à revenu fixe négociables (titres adossés à des actifs)	« entité ad hoc » ou « titrisation »	526981 – Instruments de titrisation
Société minière ABC est une société internationale d'extraction de minerais et de métaux. Elle produit du cuivre, du nickel, de l'or, du zinc, des éléments du groupe du platine et de la pyrite.	« zinc » ou « cuivre » ou « nickel » ou « or »	212233 – Extraction de minerais de cuivre-zinc 212232 – Extraction de minerais de nickel-cuivre 212220 – Extraction de minerais d'or et d'argent
Société en commandite ABC est un fonds de capital-investissement qui investit dans un portefeuille de sociétés à capital fermé. Le fonds acquiert habituellement une participation minoritaire importante dans un portefeuille de sociétés ou une participation lui en donnant le contrôle.	« fonds de placement » ou « société d'investissement » ou « sociétés de portefeuille »	526989 – Tous les autres fonds et instruments financiers divers 523920 – Gestion de portefeuille

#### Renseignements sur l'émetteur

- 8. L'émetteur qui place les titres a été constitué en 2002 par suite d'un plan d'arrangement. Au paragraphe e de la rubrique 5 de la déclaration, faut-il indiquer la date de constitution des entreprises ayant réalisé le plan d'arrangement ou bien la date de réalisation du plan?**

Dans cet exemple, le déposant n'est pas tenu de fournir au paragraphe e de la rubrique 5 la date de constitution d'une société remplacée, seulement la date de constitution de l'émetteur résultant du plan d'arrangement réalisé en 2002.

- 9. Comment le déposant doit-il faire le décompte des salariés pour les besoins du paragraphe b de la rubrique 5 de la déclaration?**

Les salariés sont les personnes physiques directement employées par l'émetteur et figurant sur son registre du personnel, y compris celles à temps plein et à temps partiel.

**9.1 Quelles sont les mesures que devrait prendre le preneur ferme qui dépose une déclaration pour obtenir les renseignements visés à la rubrique 5 de celle-ci?**

Dans le cas où la déclaration est déposée par un preneur ferme, ce dernier devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir et vérifier les renseignements relatifs à l'émetteur visés à la rubrique 5, notamment les suivantes :

- examiner le document d'offre établi dans le cadre du placement de titres;
- examiner le dossier public d'information continue de l'émetteur, si disponible;
- examiner l'information fournie par le conseiller juridique de l'émetteur ou du preneur ferme;
- demander des renseignements à l'émetteur.

**Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement**

**10. À quoi les différents types de fonds d'investissement du paragraphe b de la rubrique 6 de la déclaration renvoient-ils?**

L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit sélectionner, au paragraphe b de la rubrique 6, le type de fonds d'investissement qui le décrit le plus précisément selon ce qui suit :

- **Marché monétaire** – un fonds d'investissement qui investit dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance à court terme, comme les obligations d'État et les bons du Trésor.
- **Actions** – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des titres de capitaux propres d'autres émetteurs.
- **Revenu fixe** – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des titres (de créance) à revenu fixe.
- **Équilibré** – un fonds d'investissement qui investit principalement dans une combinaison équilibré de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.
- **Stratégies alternatives** – un fonds d'investissement qui adopte essentiellement des stratégies d'investissement non traditionnelles, notamment la vente à découvert, l'effet de levier ou l'utilisation de dérivés, ou qui investit principalement dans des catégories d'actifs non traditionnels, comme l'immobilier ou les marchandises.
- **Autre** – un fonds d'investissement qui ne correspond à aucun des types de fonds d'investissement susmentionnés. Inclure une courte description du type de fonds d'investissement dans l'espace prévu à cette fin.

**11. Dans quelles circonstances pourrait-on considérer qu'un fonds d'investissement investit principalement dans d'autres fonds d'investissement aux fins de la rubrique b de la rubrique 6 de la déclaration?**

Un fonds d'investissement est généralement considéré comme un « fonds de fonds » si, dans une conjoncture normale du marché, la majorité de ses actifs sont investis dans d'autres fonds. Le fait que cette stratégie figure expressément dans les objectifs d'investissement du fonds est un facteur dont il faut tenir compte à cette fin.

## Modalités du placement

### 12. Qu'entend-t-on par « situé à l'étranger » à la rubrique 7 de la déclaration?

Il incombe à l'émetteur et à son conseiller juridique d'établir dans quel territoire, y compris les territoires du Canada, est situé l'émetteur afin de déterminer celui dans lequel le placement a eu lieu.

On se fondera sur les faits et les circonstances propres à chaque placement. L'émetteur devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- le territoire où se situe principalement l'âme dirigeante de l'émetteur; on peut se fonder sur l'emplacement du siège de l'émetteur ou de la résidence de ses principaux administrateurs et dirigeants;
- le territoire où l'émetteur exerce ses activités d'exploitation;
- le territoire où l'émetteur administre ses affaires;
- si des activités visant la réalisation d'un placement ont eu lieu dans un territoire donné, notamment des activités de publicité ou de démarchage, des négociations, des activités de placeur ou des activités de relations avec les investisseurs;
- le territoire dans lequel l'émetteur est constitué.

Bien que non exhaustifs, les exemples de types de facteurs ci-dessus devraient être pris en considération afin d'établir le territoire à partir duquel un placement est effectué.

### 13. Quelles dates doit-on fournir comme date(s) du placement au paragraphe *b* de la rubrique 7 de la déclaration?

Si la déclaration concerne des titres placés à une seule date de placement, fournir cette date comme dates de début et de fin au paragraphe *b* de la rubrique 7. Par exemple, si la déclaration concerne des titres placés le 1er juillet 2016 seulement, indiquer cette date dans les deux cas.

Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates de placement, indiquer au paragraphe *b* de la rubrique 7 la date du premier placement comme date de début et celle du dernier placement comme date de fin. Il est possible de déposer une seule déclaration pour des placements ayant lieu à différentes dates, mais seulement s'ils ont lieu au cours d'une période de 10 jours et que la déclaration est déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement (sauf dans le cas des fonds d'investissement qui effectuent des déclarations annuelles).

Par exemple :

- Si la déclaration concerne des titres placés les 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 7 juillet 2016, indiquer le 1<sup>er</sup> juillet 2016 comme date de début et le 7 juillet 2016 comme date de fin au paragraphe *b* de la rubrique 7.
- Si la déclaration est déposée pour un émetteur qui est un fonds d'investissement la déposant annuellement et ayant procédé à un placement permanent du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, indiquer le 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme date de début et le 31 décembre 2017 comme date de fin au paragraphe *b* de la rubrique 7.

**14. Le type de titre placé par l'émetteur ne figure pas dans la liste des codes des titres de l'instruction 12 de la déclaration. Quel code le déposant devrait-il indiquer au paragraphe *d* de la rubrique 7 de la déclaration?**

La liste des codes des titres fournie à l'instruction 12 de la déclaration englobe la plupart des types de titres qui sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus donnant lieu à l'obligation de déposer une déclaration au Canada. Si le titre placé ne se trouve pas sur la liste, saisir « OTH » (pour autres) comme code de titre au paragraphe *d* de la rubrique 7 et inclure une description du titre dans l'espace prévu à cette fin. Voici des exemples :

Code du titre			Numéro CUSIP (le cas échéant)	Description du titre
N	O	T	555555555	Billets à moyen terme au taux de 6,26 %
C	E	R	555555556	Certificats de titres avec flux identiques adossés à des créances hypothécaires commerciales
U	B	S		Unités composées d'une action ordinaire et de la moitié d'un bon de souscription d'actions non transférable
O	T	H		Créance hypothécaire syndiquée
O	T	H		Certificat mondial d'actions étrangères

**15. Comment le déposant doit-il calculer le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques pour les besoins du paragraphe *f* de la rubrique 7 de la déclaration?**

Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques, ne compter chaque souscripteur ou acquéreur qu'une seule fois, même si l'émetteur a placé auprès de lui plusieurs types de titres et à différentes dates, et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses de prospectus à cette fin.

Prenons l'exemple d'un émetteur situé en Alberta qui place les titres suivants (obligations non garanties à 10 \$ et actions ordinaires à 10 \$) :

- 100 obligations non garanties auprès du souscripteur ou de l'acquéreur A en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur A en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur B en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur C en Ontario sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires;
- 100 obligations non garanties auprès du souscripteur ou de l'acquéreur D en France sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

Dans cet exemple, il y a un total de 4 souscripteurs ou acquéreur uniques.

Le tableau du paragraphe *f* de la rubrique 7 exige une ligne distincte pour ce qui suit :

- chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside;
- chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada;

- chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.

Remplir le tableau de la façon suivante :

Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs	Montant total (\$ CA)
Alberta	Investisseur qualifié (art. 2.3 du Règlement 45-106)	2	2 000
Alberta	Notice d'offre (par. 2.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106)	1	1 000
Ontario	Parents, amis et partenaires (art. 2.5 du Règlement 45-106)	1	1 000
France	Investisseur qualifié (art. 2.3 du Règlement 45-106)	1	1 000
<b>Montant total des titres placés en dollars</b>			5 000
<b>Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques<sup>2</sup></b>		4	

Dans l'Appendice 1, créer une entrée séparée pour chaque date de placement, type de titre placé et dispense invoquée pour le placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur. Dans l'exemple ci-dessus, il y aura donc dans cet appendice deux entrées distinctes pour le souscripteur ou l'acquéreur A : une pour le placement de 100 obligations non garanties sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et une deuxième pour le placement de 100 actions ordinaires sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre.

**16. Est-il nécessaire de fournir la liste des documents de commercialisation au paragraphe *h* de la rubrique 7 de la déclaration?**

Oui, si la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse prévoit que ces documents doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou lui être transmis dans le cadre du placement en vertu de la dispense invoquée.

Au paragraphe *h* de la rubrique 7, les déposants sont tenus d'énumérer les documents qui, selon la dispense invoquée, doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou lui être transmis relativement au placement dans ces territoires, et de lui fournir certains détails à leur sujet. Il s'agit d'une obligation d'information uniquement; la déclaration n'impose pas de nouvelles obligations de transmission ou de dépôt de documents relatifs au placement.

Si la dispense de prospectus invoquée pour effectuer le placement exige le dépôt de documents de commercialisation, le déposant est tenu de les énumérer au paragraphe *h* de la rubrique 7. Par exemple, s'il place des titres auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs de l'Ontario sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106, il est tenu d'énumérer les documents de commercialisation qui doivent être intégrés ou sont réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre.

En Ontario seulement, si les documents relatifs au placement énumérés au paragraphe *h* de la rubrique 7 doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà été), des versions électroniques de ces documents doivent être jointes à la déclaration et soumises par voie électronique sur l'Electronic Filing Portal de la CVMO.

### Renseignements sur la rémunération

**17. De quelle manière l'émetteur doit-il déclarer la rémunération versée à deux courtiers dans le cadre du placement?**

La rubrique 8 de la déclaration doit être remplie séparément pour chaque courtier à qui l'émetteur verse une rémunération dans le cadre du placement.

Le déposant doit indiquer au point 3 du paragraphe *f* de l'Appendice 1 lequel des deux courtiers a reçu une rémunération dans le cadre du placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur en précisant le numéro BDNI du courtier ou son nom complet s'il n'est pas une société inscrite. Le numéro BDNI ou le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8. Si aucun des deux courtiers n'a été rémunéré dans le cadre du placement effectué auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur en particulier, laisser le point 3 du paragraphe *f* de l'Appendice 1 en blanc pour celui-ci.

Comme il est indiqué dans les instructions du paragraphe *d* de la rubrique 8, aucune précision sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés des entités rémunérées par l'émetteur n'est exigée dans la déclaration.

**18. L'émetteur a conclu une entente d'indication de clients conformément à laquelle il verse une commission annuelle récurrente à un tiers tant que le souscripteur ou l'acquéreur détient les titres placés. Est-il tenu d'indiquer la commission dans la déclaration? Doit-il la déclarer chaque année aussi longtemps qu'elle est versée?**

Si la commission d'indication de clients est versée dans le cadre d'un placement, le déposant est tenu de l'indiquer au paragraphe *d* de la rubrique 8 de la déclaration en cochant la case servant à indiquer qu'une personne reçoit une rémunération différée relativement au placement et en fournissant une description des modalités de l'entente d'indication dans l'espace prévu à cette fin.

Le déposant n'est pas tenu de déclarer la commission d'indication de client chaque année. Si aucun placement effectué au cours d'une année en particulier n'a donné lieu au versement de commissions d'indication de clients, aucun montant n'est à déclarer à ce titre pour l'année en question.

**19. Que signifient les expressions « portail de financement » et « portail Internet » dans le paragraphe *a* de la rubrique 8 de la déclaration?**

Ces expressions désignent globalement l'intermédiaire qui fournit aux émetteurs une plateforme en ligne leur permettant d'offrir et de vendre des titres à des investisseurs. Elles incluent les portails de financement au sens défini dans le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*.

### Renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur

**20. L'émetteur a vendu des actions à un souscripteur ou à un acquéreur ayant donné comme instructions d'inscrire ces actions au nom de son conseiller en placement. Quel nom le déposant doit-il indiquer dans l'Appendice 1 de la déclaration?**

Dans la déclaration, on entend par « souscripteur » ou « acquéreur » celui qui a la propriété véritable des titres (sauf dans le cas des comptes gérés sous mandat discrétionnaire décrits

ci-dessous). Dans cet exemple, le déposant devrait indiquer comme souscripteur ou acquéreur le nom du propriétaire véritable dans l'Appendice 1. Le conseiller en placement est le porteur inscrit dans ce cas, non le propriétaire véritable.

De même, la fiducie ou la société de portefeuille personnelle qui souscrit ou acquiert des titres d'un émetteur en est le propriétaire véritable. Il n'y a pas obligation de fournir le nom des bénéficiaires de la fiducie ou des actionnaires de la société de portefeuille.

Il n'est pas obligatoire de fournir dans l'Appendice 1 les renseignements sur le propriétaire véritable si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et que l'émetteur se prévaut de la dispense prévue au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 pour émettre les titres. Dans un tel cas, seul le nom de la société de fiducie ou du courtier inscrit devrait être fourni à l'Appendice 1.

**21. Le déposant n'a pas l'adresse électronique d'un souscripteur ou d'un acquéreur. Que doit-il inscrire au sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'Appendice 1 de la déclaration?**

Si le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas fourni d'adresse électronique au déposant, ou n'en a pas, le déposant peut laisser en blanc le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'Appendice 1.

**21.1 Certains souscripteurs ou acquéreurs peuvent être « investisseur qualifié » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression. Il n'est pas toujours facile pour le déposant de savoir quel paragraphe de la définition s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur aux fins d'un placement donné. Par exemple, les sociétés de fiducie, les conseillers inscrits et les courtiers inscrits peuvent souscrire ou acquérir des titres pour leur propre compte ou être réputés le faire pour leur propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire. Dans ces cas, quel paragraphe de la définition d'« investisseur qualifié » le déposant devrait-il indiquer dans l'Appendice 1?**

Lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est une société de fiducie, le déposant peut sélectionner les paragraphes « *a* et/ou *p* » de la définition d'« investisseur qualifié » dans l'Appendice 1 si celle-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle a souscrit ou acquis les titres pour son propre compte et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *a* de la définition de cette expression;
- elle est réputée avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *p* de la définition de cette expression;

Lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est un conseiller inscrit ou un courtier inscrit, le déposant peut sélectionner les paragraphes « *d* et/ou *q* » dans l'Appendice 1 si celui-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il a souscrit ou acquis les titres pour son propre compte et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *d* de la définition de cette expression;
- il est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *q* de la définition de cette expression;



Nous avons mis à jour le modèle Excel de l'Appendice 1 afin d'insérer ces options pour le déposant.

### **21.2 Quelles sont les mesures que les vendeurs devraient prendre pour vérifier la qualité d'un souscripteur ou d'un acquéreur?**

Le vendeur des titres a la responsabilité de vérifier si les conditions de la dispense de prospectus sont satisfaites. Nous rappelons aux vendeurs que des indications en la matière et sur la vérification de la qualité du souscripteur ou de l'acquéreur figurent à l'article 1.9 de l'Instruction générale 45-106. Plus particulièrement, le paragraphe 4 de cet article décrit les mesures qu'un vendeur peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée. En voici des exemples :

- établir des politiques et procédures pour confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense;
- obtenir des renseignements confirmant le respect des critères de la dispense.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée. Il est possible que le vendeur n'ait pas à confirmer de nouveau la qualité de certains souscripteurs ou acquéreurs, tels que les institutions financières canadiennes, les banques de l'annexe III et les caisses de retraite, pour chaque placement effectué auprès de ceux-ci.

## **Attestation**

### **22. Qui atteste la déclaration?**

La rubrique 10 de la déclaration est une attestation de la déclaration par l'émetteur ou le preneur ferme qui la dépose. L'attestation doit habituellement être signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme qui effectue le dépôt. Se reporter au conseil 10 de l'Annexe 1 pour obtenir des indications sur le signataire.

L'administrateur ou le dirigeant qui signe l'attestation atteste la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

La déclaration indique que quiconque y présente de l'information fausse ou trompeuse commet une infraction. En vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire où la déclaration est déposée, toute personne faisant une déclaration qui, au moment et eu égard aux circonstances, est fausse ou trompeuse sur un point important ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse peut être tenue responsable. C'est également le cas pour tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme qui autorise ou permet le dépôt d'une telle déclaration ou y acquiesce, y compris la personne physique qui signe la déclaration pour le déposant et en son nom. La législation en valeurs mobilières peut aussi prévoir un moyen de défense fondé sur la connaissance de la personne qui a fait preuve de diligence raisonnable. La responsabilité personnelle éventuelle des administrateurs et dirigeants du déposant est prévue par la législation en valeurs mobilières et la jurisprudence applicables.

**ANNEXE 4**  
**Transition vers la déclaration de 2016**

La présente annexe donne des indications supplémentaires sur la déclaration à déposer, à savoir la déclaration antérieure ou la déclaration de 2016.

**Émetteurs autres que les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels**

Hormis les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent des déclarations annuellement, tous les émetteurs et les preneurs fermes doivent utiliser la déclaration de 2016 pour les placements effectués à compter du 30 juin 2016. Dans le cas où l'émetteur effectue un placement avant le 30 juin 2016 et où la date limite pour déposer la déclaration tombe après cette date, le déposant doit déposer la déclaration antérieure. Dans celui où l'émetteur effectue plusieurs placements au cours d'une période de 10 jours débutant avant le 30 juin 2016 et prenant fin après cette date, le déposant peut, pour les déclarer, déposer la déclaration antérieure ou la déclaration de 2016.

Le tableau 1 qui suit donne des précisions sur la déclaration qui doit être déposée.

<b>TABLEAU 1 : DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE 2016</b>			
	<b>Période de placement visée par la déclaration</b>	<b>Date limite de dépôt<sup>10</sup></b>	<b>Déclaration exigée</b>
<b>Émetteur 1</b>	20 juin au 29 juin 2016	30 juin 2016	Déclaration antérieure
<b>Émetteur 2</b>	21 juin au 30 juin 2016	1 <sup>er</sup> juillet 2016	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016
<b>Émetteur 3</b>	27 juin 2016	7 juillet 2016	Déclaration antérieure
<b>Émetteur 4</b>	28 juin au 1 <sup>er</sup> juillet 2016	8 juillet 2016	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016
<b>Émetteur 5</b>	30 juin au 8 juillet 2016	10 juillet 2016 <sup>11</sup>	Déclaration de 2016

<sup>10</sup> La déclaration doit être déposée au plus tard 10 jours après le premier placement indiqué dans la déclaration.

<b>Émetteur 6</b>	4 juillet 2016	14 juillet 2016	Déclaration de 2016
<b>Émetteur 7</b>	5 juillet au 14 juillet 2016	15 juillet 2016	Déclaration de 2016

#### Émetteurs qui sont des fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Les fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus peuvent déposer des déclarations de placement avec dispense annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Nous avons prévu une période de transition pour permettre aux fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration antérieure ou la déclaration de 2016 pour les placements effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, tous les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels doivent utiliser la déclaration de 2016.

Le tableau 2 qui suit donne des précisions sur la déclaration qui doit être déposée.

TABLEAU 2 : PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT EFFECTUANT DES DÉPÔTS ANNUELS							
	Fin d'exercice	2016		2017		2018	
		Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
<b>Fonds d'investissement 1</b>	31 décembre	30 janvier 2016	Déclaration antérieure - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017
<b>Fonds d'investissement 2</b>	30 avril	30 mai 2016	Déclaration antérieure - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> mai 2015 et le 30 avril 2016	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017

<sup>11</sup> Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour où le membre des ACVM auprès duquel la déclaration doit être déposée est fermé, la date limite tombe le jour suivant où il est ouvert.

**TABLEAU 2 : PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT  
EFFECTUANT DES DÉPÔTS ANNUELS**

	Fin d'exercice	2016		2017		2018	
		Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
<b>Fonds d'investissement 3</b>	31 mai	30 juin 2016	Déclaration antérieure - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> juin 2015 et le 31 mai 2016	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017
<b>Fonds d'investissement 4</b>	30 juin	s.o.	s.o.	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2015 et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017
<b>Fonds d'investissement 5</b>	30 septembre	s.o.	s.o.	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2015 et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017

**ANNEXE 5****Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels****Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5th Street SW

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone : 403 297-6454

Sans frais au Canada : 1 877 355-0585

Télécopieur : 403 297-2082

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (British Columbia) V7Y 1L2

Demandes de renseignements : 604 899-6854

Sans frais au Canada : 1 800 373-6393

Télécopieur : 604 899-6581

Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

500 – 400 St. Mary Avenue

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204 945-2561

Sans frais au Manitoba: 1 800 655-5244

Télécopieur : 204 945-0330

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)**

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506 658-3060

Sans frais au Canada : 1 866 933-2222

Télécopieur : 506 658-3059

Courriel : info@fcnb.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador****Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Attention: Director of Securities

Téléphone : 709 729-4189

Télécopieur : 709 729-6187

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : 867 767-9305

Télécopieur : 867 873-0243

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

**Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street

Duke Tower

P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone : 902 424-7768

Télécopieur : 902 424-4625

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

**Gouvernement du Nunavut****Ministère de la Justice**

Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000, Station 570

1st Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 975-6590

Télécopieur : 867 975-6594

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**20 Queen Street West, 22<sup>nd</sup> Floor

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416 593-8314

Sans frais au Canada : 1 877 785-1555

Télécopieur : 416 593-8122

Courriel : [exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca](mailto:exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902 368-4569

Télécopieur : 902 368-5283

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

**Autorité des marchés financiers**

800, rue du square Victoria, 22<sup>e</sup> étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel : [financementdessocietes@lautorite.qc.ca](mailto:financementdessocietes@lautorite.qc.ca) (pour les émetteurs qui sont des sociétés par actions);

[fonds\\_dinvestissement@lautorite.qc.ca](mailto:fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca) (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306 787-5842

Télécopieur : 306 787-5899

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Director

**Gouvernement du Yukon**

**Ministère des Services aux collectivités**

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

307 Black Street

Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1

Téléphone : 867 667-5466

Télécopieur : 867 393-6251

Courriel : [securities@gov.yk.ca](mailto:securities@gov.yk.ca)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

**Avis multilatéral 58-308 du personnel des ACVM**  
*Examen du personnel sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction –*  
**Conformité au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance**

Le 28 septembre 2016

## Table des matières

Sommaire.....	1
Capitalisation boursière et secteurs d'activité des émetteurs échantillonnés .....	5
Constatations.....	6
<i>Durée du mandat des administrateurs et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration .....</i>	6
<i>Politiques sur la représentation féminine au conseil .....</i>	6
<i>Prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs.....</i>	8
<i>Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction.....</i>	8
<i>Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction.....</i>	8
<i>Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction.....</i>	11
Conclusion .....	14
Questions .....	15

### Sommaire

Le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le **Règlement 58-101**) prévoit que les émetteurs non émergents du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (les **territoires participants**) doivent présenter annuellement les renseignements suivants sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction (les **obligations d'information sur la représentation féminine**) :

- le nombre et le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration (le **conseil**) et occupant un poste de membre de la haute direction;



- toute politique sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs;
- le cas échéant, la durée du mandat des administrateurs ou les autres mécanismes de renouvellement du conseil;
- le cas échéant, les cibles de représentation féminine au conseil et à la haute direction;
- la prise en compte éventuelle de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction.

Si l'émetteur non émergent n'a pas adopté la politique, les mécanismes de renouvellement du conseil ou les cibles susmentionnés ou ne tient pas compte de la représentation féminine, les obligations d'information sur la représentation féminine exigent qu'il précise ses motifs. Ces obligations visent à rendre plus transparente la représentation des femmes au conseil et à la haute direction pour les investisseurs et autres intéressés ainsi que l'approche de chaque émetteur à cet égard. Cette transparence vise à aider les investisseurs à prendre leurs décisions d'investissement et à exercer leur droit de vote.

Le 28 septembre 2015, nous avons publié l'Avis multilatéral 58-307 du personnel des ACVM, *Examen du personnel sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Conformité au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (l'avis relatif à la première année)*. Cet avis résumait les constatations de notre examen de l'information sur la gouvernance fournie par 722 émetteurs en ce qui a trait aux obligations d'information sur la représentation féminine (l'échantillon comprenait tous les émetteurs dont la fin d'exercice tombait entre le 31 décembre 2014 et le 31 mars 2015 et qui avaient publié l'information avant le 31 juillet 2015).

Le personnel des territoires participants (ou **nous**) publie le présent avis (**l'avis du personnel**) pour :

- exposer les constatations tirées de notre examen de l'information sur la gouvernance d'un échantillon composé de 677 émetteurs non émergents en ce qui concerne les obligations d'information sur la représentation féminine;
- établir des comparaisons entre cet échantillon et celui de l'année dernière.

En date du 30 avril 2016, 859 émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto étaient assujettis au Règlement 58-101. De ce nombre, 677 avaient une fin d'exercice tombant entre le 31 décembre 2015 et le 31 mars 2016, et ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations ou une notice annuelle avant le 31 juillet 2016. Ces 677 émetteurs non émergents composent l'échantillon dont il est question dans le présent avis du personnel. Par souci de cohérence avec l'avis relatif à la première année, notre échantillon ne comprend aucun émetteur dont la fin d'exercice ne tombe pas entre le 31 décembre et le 31 mars.

Nos constatations et les comparaisons entre cet échantillon et les données de l'avis relatif à la première année dressent un portrait incomplet de l'année puisque les deux échantillons excluent les données d'émetteurs dont la fin d'exercice ne tombe pas entre le 31 décembre et le 31 mars. Plus

particulièrement, la plupart des banques, qui appartiennent à un secteur qui a été, dans l'ensemble, un précurseur en matière de diversité, ne sont pas incluses dans les échantillons<sup>1</sup>. Lorsque tous les émetteurs auront transmis l'information sur la gouvernance conformément aux obligations relatives à la représentation féminine pendant deux années consécutives, nous publierons une comparaison des résultats sur l'ensemble de cette période.

Parmi les émetteurs échantillonnés durant la deuxième année, nous avons constaté ce qui suit :

#### *Conseil*

- Les conseils comptent davantage de femmes que l'année dernière;
  - le nombre de femmes siégeant au conseil a augmenté chez l'ensemble des émetteurs, peu importe leur taille, les grands émetteurs étant toujours en tête;
  - chez les 215 émetteurs les plus importants (dont la capitalisation boursière excède 1 milliard de dollars), 18 % des postes sont actuellement occupés par des femmes, comparativement à 16 % l'année dernière, et, chez les 42 plus importants d'entre eux (dont la capitalisation boursière excède 10 milliards de dollars), les chiffres sont de 23 % et 21 %, respectivement;
  - globalement, 12 % de l'ensemble des postes aux conseils échantillonnés étaient occupés par des femmes, en hausse par rapport à l'année dernière (11 %);
  - 55 % des émetteurs comptent au moins une femme à leur conseil, soit une augmentation de 6 % par rapport à l'année dernière, et 66 émetteurs (10 %) comptent au moins trois femmes à leur conseil, comparativement à 56 émetteurs (8 %) l'année dernière;
- 21 % des émetteurs ont adopté une politique sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs, comparativement aux 15 % indiqués dans l'avis relatif à la première année;
  - les émetteurs ayant déclaré avoir une politique sur la représentation féminine au conseil avaient une représentation moyenne de 18 %, comparativement aux émetteurs n'ayant pas de politique, chez qui la représentation moyenne était de 10 %;
- 9 % des émetteurs ont établi une cible pour la représentation féminine au conseil, ce qui constitue une augmentation par rapport aux 7 % indiqués dans l'avis relatif à la première année;
  - les émetteurs ayant fixé un nombre cible d'administrateurs avaient une représentation féminine moyenne de 25 %, comparativement aux émetteurs n'ayant pas de cible, chez qui la représentation moyenne était de 10 %;

<sup>1</sup> Les six plus grandes banques ont une représentation féminine au conseil moyenne de 35 %, selon l'information fournie dans leurs circulaires de sollicitation de procurations de 2016.

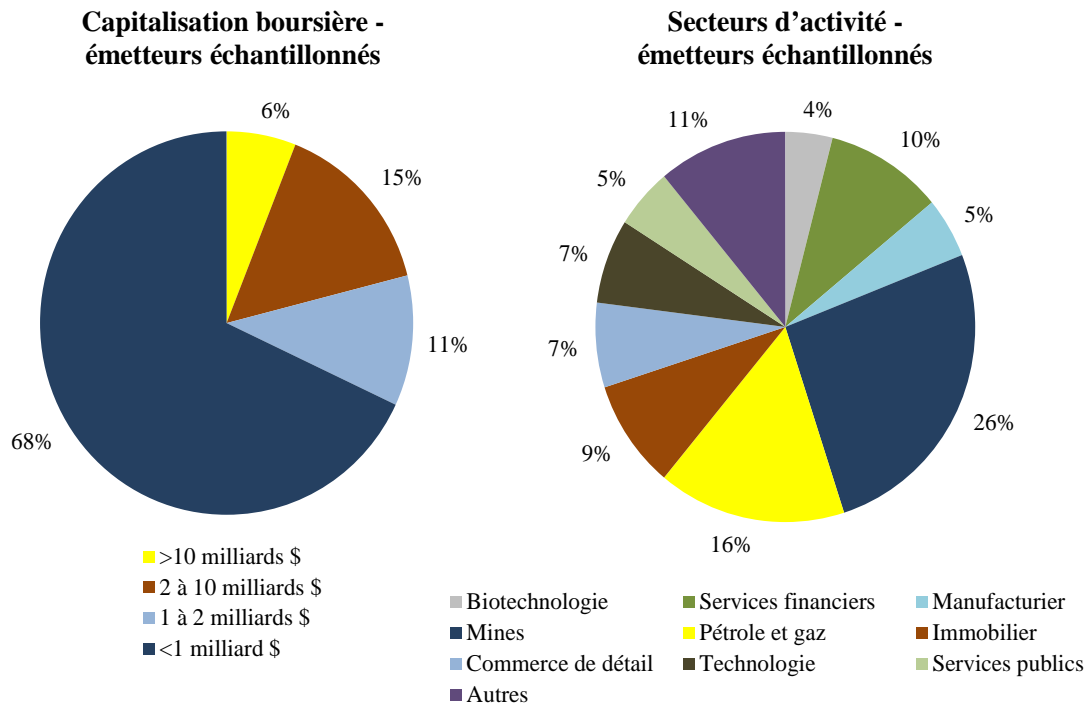
- 66 % des émetteurs ont indiqué qu'ils tiennent compte de la représentation féminine au conseil dans leur procédure de recherche et de sélection de candidates aux postes d'administrateurs, comparativement aux 60 % indiqués dans l'avis relatif à la première année;
- 20 % des émetteurs ont fixé la durée du mandat des administrateurs comparativement à 19 % l'année dernière;

*Membres de la haute direction*

- Même si le nombre d'émetteurs comptant au moins une femme à la haute direction est demeuré relativement stable, 58 % des émetteurs ont indiqué qu'ils tiennent compte de la représentation féminine lors des nominations, en hausse par rapport à l'année dernière (53 %).

**Capitalisation boursière et secteurs d'activité des émetteurs échantillonnés**

La capitalisation boursière de la plupart des émetteurs de l'échantillon est inférieure à 1 milliard de dollars (68 %). Un peu plus de 40 % des émetteurs échantillonnés appartiennent soit au secteur minier, soit au secteur pétrolier et gazier, les autres secteurs étant représentés assez uniformément. À l'instar des constatations présentées dans l'avis relatif à la première année, les résultats de l'examen de cette année ne diffèrent pas significativement d'une région à l'autre. Encore une fois, la taille et le secteur d'activité des émetteurs étaient les indicateurs les plus significatifs de l'adoption de mesures visant à accroître la représentation féminine au conseil ou à la haute direction.



## Constatations

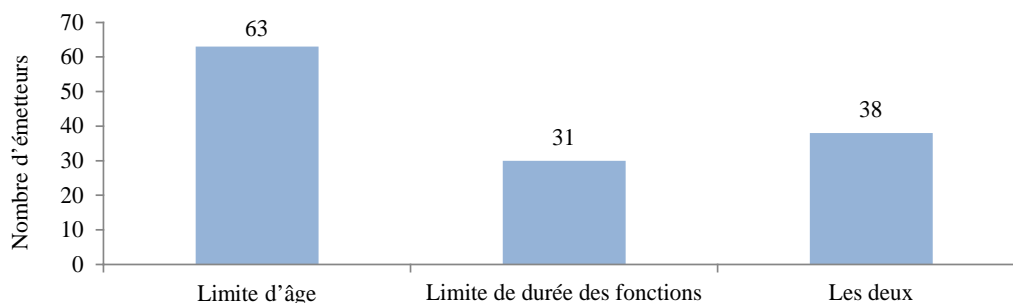
### *Durée du mandat des administrateurs et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration*

Rubrique 10 de l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance (l'Annexe 58-101A1)*

*Indiquer si l'émetteur a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil d'administration ou prévu d'autres mécanismes de renouvellement de celui-ci et, dans l'affirmative, décrire cette durée ou ces mécanismes. Dans la négative, en indiquer les motifs.*

Nous avons constaté que 20 % des émetteurs avaient fixé la durée du mandat des administrateurs, comparativement à 19 % l'année dernière. Des 132 émetteurs ayant fixé la durée du mandat, 48 % avaient fixé une limite d'âge, 23 %, une limite de durée des fonctions, et 29 %, les deux. À l'instar de l'année dernière, moins de 3 % des émetteurs ont omis d'expliquer pourquoi ils n'avaient pas adopté de mécanismes de renouvellement du conseil. De façon générale, les émetteurs qui n'avaient pas fixé la durée du mandat des administrateurs ni adopté d'autres mécanismes de renouvellement du conseil ont invoqué divers motifs, le plus courant étant que toute limite de durée réduit la continuité ou l'expérience du conseil. Bon nombre d'émetteurs soulignent toujours qu'ils se sont dotés d'autres mécanismes de renouvellement du conseil. Nous rappelons aux émetteurs non émergents que, conformément à la rubrique 9 de l'Annexe 58-101A1, ils sont tenus de soumettre le conseil et ses comités à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport, et que les autres mécanismes de renouvellement du conseil prévus à la rubrique 10 peuvent nécessiter des procédures supplémentaires.

#### Fixation de la durée du mandat



### *Politiques sur la représentation féminine au conseil*

Rubrique 11 de l'Annexe 58-101A1

a) *Indiquer si l'émetteur a adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs. Dans la négative, en indiquer les motifs.*

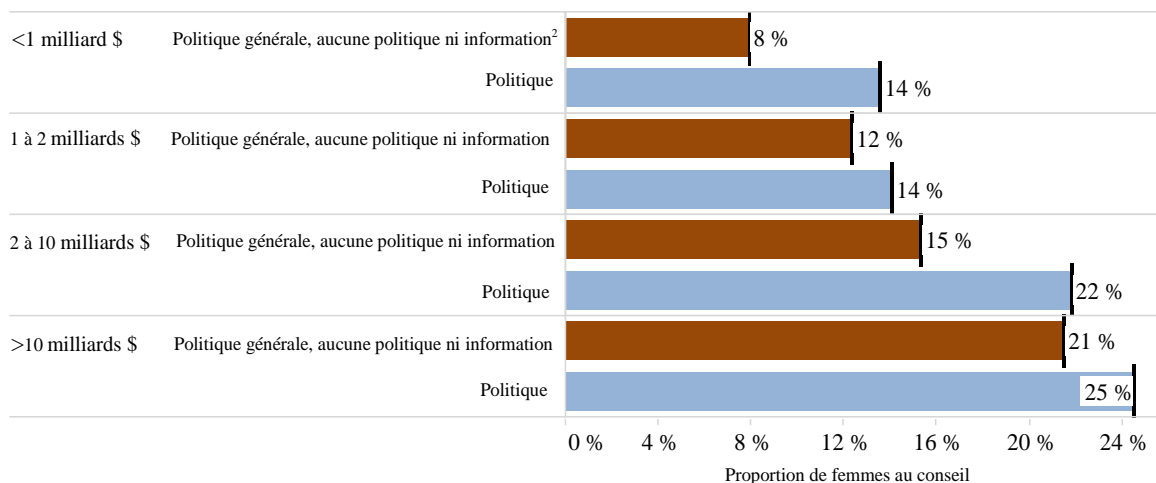
b) Si l'émetteur a adopté la politique prévue au paragraphe a, fournir les renseignements suivants :

- i) un sommaire des objectifs et des principales dispositions de la politique;
- ii) les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace;
- iii) les progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre;
- iv) si le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et comment, le cas échéant.

Sur les émetteurs échantillonnés, 21 % (soit 141 émetteurs) ont clairement indiqué avoir adopté une politique sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs, ce qui représente une augmentation par rapport aux 15 % (soit 111 émetteurs) indiqués dans l'avis relatif à la première année, tandis que 59 % des émetteurs ont révélé qu'ils n'en avaient pas adopté, comparativement aux 65 % indiqués dans l'avis relatif à la première année. Seuls 2 % des émetteurs (soit 13 émetteurs) n'ont fourni aucune information sur l'adoption d'une politique, comparativement à 8 % (ou 61 émetteurs) l'année dernière. Les émetteurs restants avaient adopté des politiques de diversité qui ne traitaient pas expressément de la représentation féminine.

Parmi les émetteurs de toutes les tailles, ceux qui s'étaient dotés d'une politique sur la représentation féminine au conseil avaient un pourcentage plus élevé de femmes à leur conseil que ceux qui n'avaient pas de politique. Les 141 émetteurs dotés d'une politique avaient une représentation moyenne de 18 %, comparativement à ceux qui n'avaient pas de politique, chez qui la représentation moyenne était de 10 %.

### Politique et pourcentage de femmes au conseil, selon la taille de l'émetteur



<sup>2</sup> Par « politique générale », on entend une politique de diversité de façon générale, sans mention particulière de la représentation féminine au conseil.

***Prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs***

Rubrique 12 de l'Annexe 58-101A1

*Indiquer si le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des femmes au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour le premier ou un nouveau mandat et, dans l'affirmative, de quelle façon. Si l'émetteur n'en tient pas compte, préciser ses motifs.*

Sur les émetteurs échantillonnés, 66 % ont indiqué qu'ils tiennent compte de la représentation féminine au conseil dans leur procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs, comparativement aux 60 % signalés dans l'avis relatif à la première année. L'information fournie par les émetteurs sur la façon dont ils en tiennent compte a été grandement améliorée. Elle a été fournie par 70 % des émetteurs, comparativement à 42 % l'année dernière. Le motif invoqué le plus souvent par les émetteurs qui ne tiennent pas compte de la représentation féminine était qu'ils recherchent les meilleurs candidats, sans égard au sexe (91 %).

***Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction***

Rubrique 13 de l'Annexe 58-101A1

*Indiquer si l'émetteur tient compte ou non de la représentation des femmes à la haute direction dans la nomination des candidats aux postes de membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle façon. S'il n'en tient pas compte, préciser ses motifs.*

Plus de la moitié des émetteurs échantillonnés (58 %) ont indiqué qu'ils tiennent compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction, soit une augmentation par rapport aux 53 % constatés l'année dernière. À l'instar des nominations au conseil, le nombre d'émetteurs ayant expliqué la façon dont ils en tiennent compte a augmenté considérablement, 68 % d'entre eux ayant donné une explication, comparativement aux 38 % indiqués dans l'avis relatif à la première année. Les émetteurs ne doivent pas oublier que nous nous attendons à ce qu'ils se conforment pleinement à cette obligation. Encore une fois cette année, l'explication donnée le plus souvent par les émetteurs qui ne tiennent pas compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction était que la sélection des candidats repose sur le mérite.

***Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction***

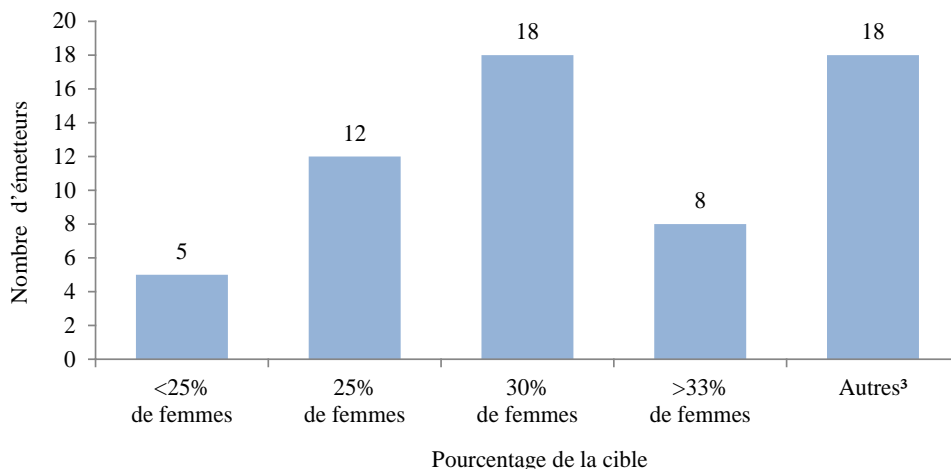
Rubrique 14 de l'Annexe 58-101A1

*a) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « cible » de l'émetteur un nombre ou un pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction avant une date précise.*

- b) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une cible à l'égard de la représentation féminine à son conseil d'administration. Dans la négative, en indiquer les motifs.
- c) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une cible à l'égard de la représentation féminine à sa haute direction. Dans la négative, en indiquer les motifs.
- d) Si l'émetteur s'est donné une cible conformément aux paragraphes b ou c, indiquer ce qui suit :
- i) la cible;
  - ii) les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible au cours de l'année et depuis son adoption.

Des cibles officielles de représentation féminine au conseil ont été fixées par 61 émetteurs (9 %), en hausse par rapport aux 49 (7 %) signalés l'année dernière. Des cibles de représentation féminine à la haute direction ont été fixées par 15 émetteurs (2 %), comparativement à 11 (2 %) selon l'avis relatif à la première année. Des émetteurs qui s'étaient fixé un nombre cible d'administratrices, 57 % l'avaient déjà atteint.

### Cibles de représentation féminine au conseil

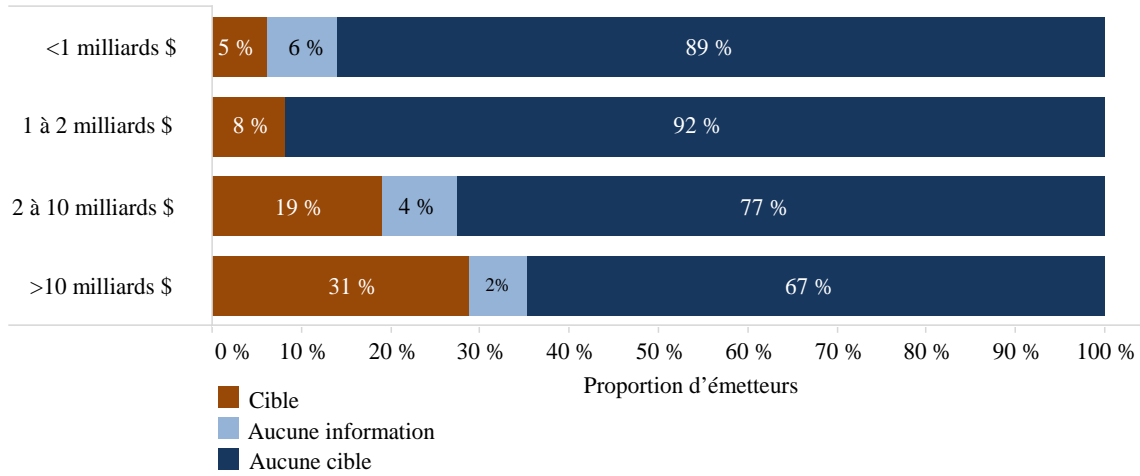


Plus un émetteur est important, plus il est susceptible de mettre en œuvre une cible de représentation féminine au conseil. Une proportion de 31 % des sociétés dont la capitalisation boursière excède 10 milliards de dollars en ont adopté une, comparativement à seulement 5 % de celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars. Les émetteurs ont invoqué divers motifs pour justifier l'absence de cible de représentation féminine au conseil ou à la haute direction, le plus courant étant que la sélection des candidats repose sur le mérite (70 %).

<sup>3</sup> Comprend les cibles établies pour le nombre d'administrateurs, sans précisions quant à la taille du conseil, et les cibles établies pour une partie du conseil seulement, comme les administrateurs indépendants.

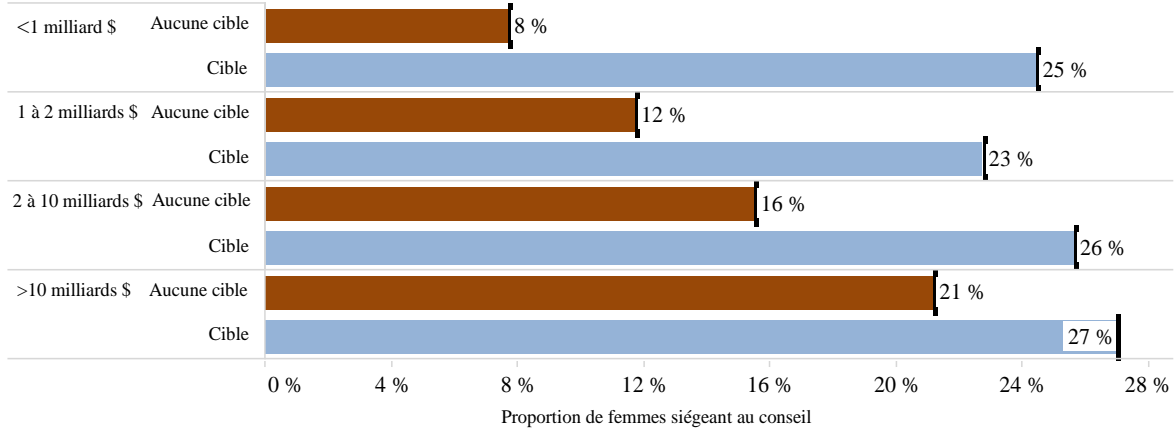


### Taux d'adoption de cibles de représentation au conseil, selon la taille de l'émetteur



Quelle que soit la capitalisation boursière, le conseil des émetteurs ayant fixé une cible de représentation féminine comportait un plus grand nombre de femmes que celui des émetteurs qui n'en avaient fixé aucune. Les émetteurs ayant fixé une cible ont une représentation féminine moyenne de 25 % au conseil, comparativement aux autres, chez qui la représentation moyenne est de 10 %.

### Établissement de cibles et représentation féminine au conseil, selon la taille de l'émetteur



**Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction**

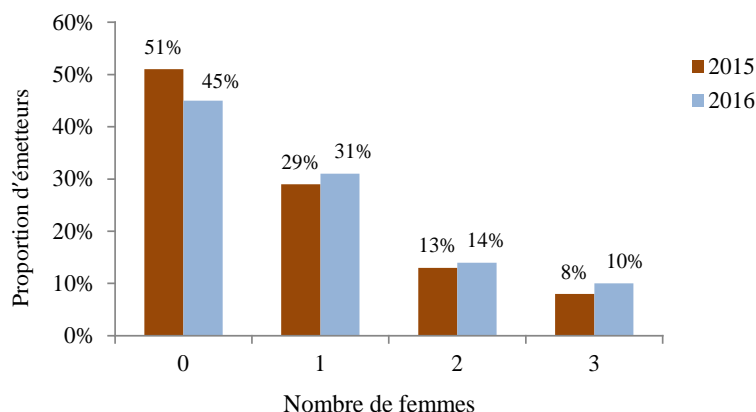
Rubrique 15 de l'Annexe 58-101A1

a) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes siégeant au conseil d'administration de l'émetteur.

b) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction de l'émetteur, y compris de toute filiale importante de l'émetteur.

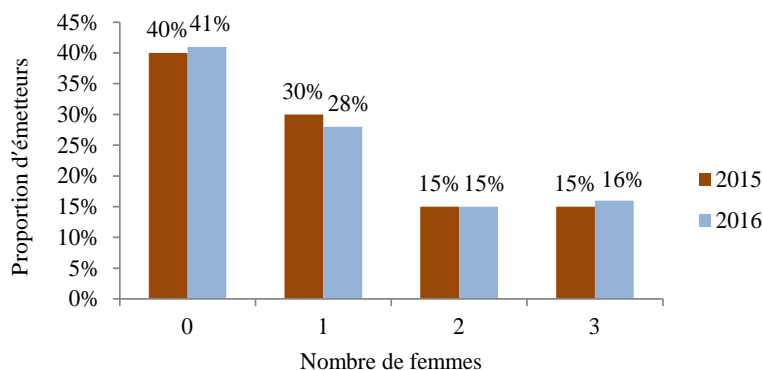
Une proportion de 94 % des émetteurs échantillonnés ont indiqué le nombre ou le pourcentage de femmes au conseil et 90 %, le nombre ou le pourcentage de femmes à la haute direction. Même s'il s'agit d'une amélioration par rapport à l'année dernière, nous souhaitons rappeler aux émetteurs qu'ils doivent fournir le nombre et le pourcentage chaque année. Nous avons constaté que 55 % des émetteurs comptent au moins une femme à leur conseil, soit une augmentation de 6 % par rapport à l'année dernière, alors que 59 % des émetteurs ayant fourni de l'information sur la haute direction comptent au moins une femme à la haute direction, ce qui se rapproche des 60 % de l'année dernière.

**Nombre de femmes au conseil (2015-2016)<sup>4</sup>**



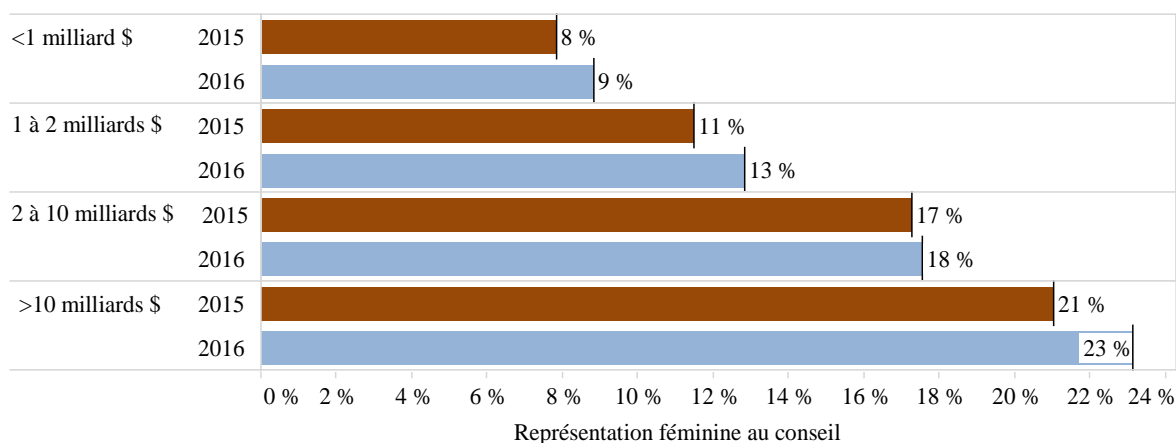
<sup>4</sup> 722 émetteurs la première année et 677 la deuxième.

### Nombre de femmes à la haute direction (2015 – 2016)<sup>5</sup>



Nous avons constaté que 10 % des émetteurs avaient ajouté une ou plusieurs femmes à leur conseil au cours de la dernière année, comparativement aux 15 % indiqués dans l'avis relatif à la première année<sup>6</sup>. Même s'il s'agit d'une baisse par rapport à l'année dernière, le pourcentage global des postes occupés par des femmes au conseil cette année est passé de 11 % à 12 %. Comme l'année dernière, le nombre de femmes siégeant au conseil a augmenté en fonction de la taille de l'émetteur. Néanmoins, nous avons constaté une augmentation du nombre d'administratrices chez l'ensemble des émetteurs, peu importe leur taille. Chez les très grands émetteurs (dont la capitalisation boursière excède 10 milliards de dollars), 23 % des postes sont actuellement occupés par des femmes.

### Proportion de femmes au conseil selon la taille de l'émetteur (2015 – 2016)



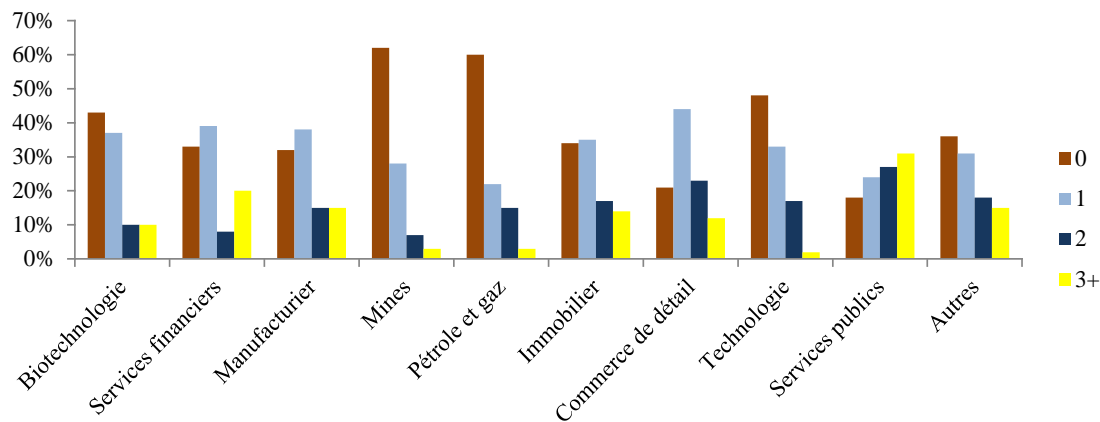
<sup>5</sup> 598 émetteurs ont indiqué le nombre de femmes à la haute direction la première année et 613 la deuxième.

<sup>6</sup> Sur les 649 émetteurs examinés la première année.

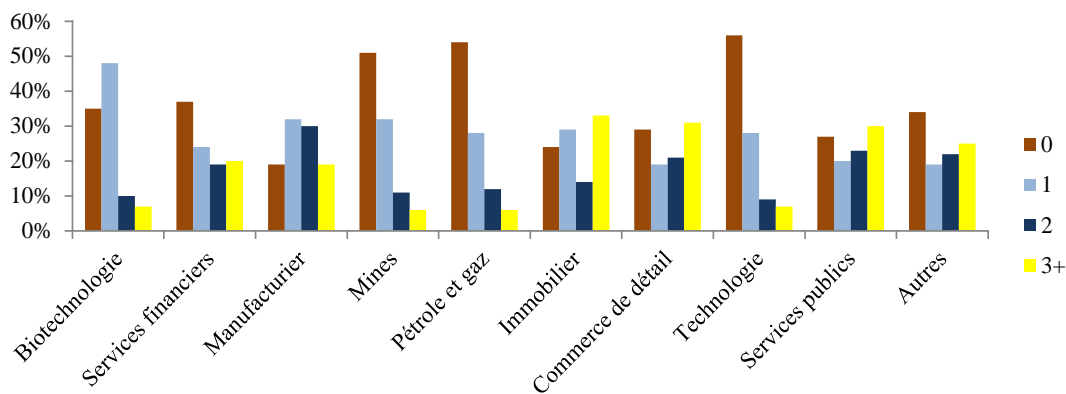
Comme nous l'avons observé l'an dernier, le nombre de femmes siégeant au conseil et à la haute direction varie considérablement selon le secteur d'activité de l'émetteur. Encore une fois, les services publics et le commerce de détail comptent le plus grand nombre de femmes au conseil. À l'instar de l'année dernière, 58 % des émetteurs du secteur des services publics comptaient deux administratrices ou plus, tandis que 35 % des émetteurs dans le commerce de détail en comptaient deux ou plus, en baisse par rapport aux 43 % de l'an dernier. La proportion de conseils qui ne comptent aucune femme dans ces secteurs ne s'établit en outre qu'à 18 % et 21 %, respectivement (comparativement à 14 % et 22 % l'an dernier).

Cette année encore, les secteurs des mines, du pétrole et du gaz et de la technologie ont la plus grande proportion d'émetteurs dont le conseil ne compte aucune femme. Chez les émetteurs des secteurs des mines et du pétrole et du gaz, respectivement 62 % et 60 % ont indiqué n'en avoir aucune. Une proportion de 48 % des émetteurs du secteur de la technologie n'en avaient pas, ce qui constitue une diminution par rapport aux 61 % de l'an dernier. Les secteurs du pétrole et du gaz et de la technologie ont également la proportion la plus élevée d'émetteurs dont la haute direction ne compte aucune femme.

### Nombre de femmes au conseil, selon le secteur d'activité



### Nombre de femmes à la haute direction, selon le secteur d'activité



## Conclusion

Le présent avis du personnel expose les constatations de notre deuxième année d'examen de l'information sur la gouvernance à fournir en vertu des obligations d'information sur la représentation féminine. Il compare également les résultats de cet examen avec ceux présentés dans l'avis relatif à la première année. Nos constatations indiquent une augmentation du nombre de femmes siégeant au conseil des émetteurs non émergents, peu importe leur taille, même si des variations importantes subsistent selon le secteur d'activité.

Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons constaté qu'un certain nombre d'émetteurs n'ont pas fourni toute l'information prévue par certaines obligations d'information sur la représentation féminine. Nous rappelons aux émetteurs que nous nous attendons à ce qu'ils se conforment pleinement à ces obligations. Nous continuerons d'évaluer l'information sur la gouvernance et de faire état de nos constatations afin de nous assurer que les émetteurs non émergents fournissent aux investisseurs de l'information utile sur la représentation féminine au conseil et à la haute direction et de mesurer l'incidence de ces obligations.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

### **Autorité des marchés financiers**

Martin Latulippe  
Directeur de l'information continue  
514 395-0337, poste 4331  
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4331  
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin  
Analyste experte à l'information continue  
514 395-0337, poste 4417  
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4417  
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

### **Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Sandra Heldman  
Senior Accountant, Corporate Finance  
416 593-2355  
sheldman@osc.gov.on.ca

Erin O'Donovan  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
416 204-8973  
eodonovan@osc.gov.on.ca

### **Nova Scotia Securities Commission**

Heidi Schedler  
Senior Enforcement Counsel  
902 424-7810  
Sans frais : 1 855 424-2499  
heidi.schedler@novascotia.ca

### **Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Wayne Bridgeman  
Directeur adjoint, Financement des sociétés  
Division des valeurs mobilières  
204 945-4905  
Sans frais : 1 800 655-5244 (Manitoba uniquement)  
wayne.bridgemen@gov.mb.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)**

Ella-Jane Loomis  
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières  
506 658-2602  
ella-jane.loomis@fcbn.ca

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Tony Herdzyk  
Deputy Director, Corporate Finance / Securities  
306 787-5849  
tony.herdzyk@gov.sk.ca